Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Avis d'appel à candidatures pour la sélection des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture en 2006

En application du code rural, et notamment le titre IV du livre III (nouveau), du décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre-mer et du décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'agriculture et de la pêche organisent un appel à candidatures pour sélectionner les établissements de crédit habilités à distribuer, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006, les prêts bonifiés à l'agriculture.

Les modalités de distribution de ces prêts bonifiés et les obligations qui en découlent seront fixées dans une convention entre l'établissement de crédit, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'agriculture.

Le règlement relatif à l'appel à candidatures ainsi que la convention type seront disponibles sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche (www.agriculture.gouv.fr, rubrique RESSOURCES > Publications officielles > Bulletin Officiel, consulter le BO du 4 novembre 2005 n°44) à partir du 4 novembre 2005 à 14 heures, et pourront également être retirés à cette date auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche – secrétariat général - direction des affaires financières et de la logistique, secrétariat du bureau du crédit et de l'assurance, pièce E 412, 78, rue de Varenne, Paris 7ème.

Une réunion d'information se tiendra le 23 novembre à 10 heures au ministère de l'agriculture et de la pêche – 78, rue de Varenne, Paris 7ème, salle D 414.

Les candidatures devront être déposées le 5 décembre 2005 entre 9 heures et 10 heures au ministère de l'agriculture et de la pêche – secrétariat général - direction des affaires financières et de la logistique, pièce E 404, 78, rue de Varenne, Paris 7ème.

Les établissements de crédit ayant été habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture sur la période 2003-2006 ou sur la période 2005-2006, à l'issue de l'appel à candidatures du 25 avril 2003 et à l'issue de l'appel à candidatures du 15 décembre 2004, ne peuvent pas se porter candidats au titre du présent concours.

Les documents relatifs à l'appel à candidatures sont disponibles ci-après :

Document 1 : Règlement de l'appel à candidatures pour 2006
Document 2 : Modèle de convention d'habilitation pour 2006
Document 3 : Annexes à la convention d'habilitation pour 2006

Document 1 : Règlement de l'appel à candidature pour 2006

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA POLITIQUE ECONOMIQUE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DE LA LOGISTIQUE

PARIS, le 4 novembre 2005

REGLEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES POUR L'ACCES A LA DISTRIBUTION DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR L'ANNEE 2006

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de sélection des sociétés habilitées à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Les prêts bonifiés à l'agriculture concernés sont ceux prévus aux titres IV et VI du livre III (nouveau) du code rural, dans le décret n° 81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer et dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

Ces prêts bonifiés à l'agriculture sont des prêts professionnels réglementés, gérés en enveloppes de droits à engager dans le cadre départemental à partir du 1er janvier 2006 y compris pour les prêts aux victimes des calamités agricoles antérieurement gérés sans enveloppe : ils constituent le support d'une aide publique nationale et certains d'entre eux font l'objet d'un cofinancement communautaire. Le volume de prêts bonifiés à l'agriculture distribuable chaque année par l'ensemble des établissements bancaires habilités est voté en loi de finances au titre des autorisations d'engagement pour l'année 2006. Ces autorisations d'engagement représentent pour l'Etat le coût maximum estimé des réalisations de prêts de l'année 2006 sur la durée totale bonifiée.

REGIME APPLICABLE POUR L'ANNEE 2006

A compter du 1er janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, les prêts bonifiés à l'agriculture qui relèvent de l'une des procédures visées ci-dessus peuvent être versés par toute société habilitée à l'issue de la présente procédure d'appel à candidatures et signataire d'une convention avec le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (convention jointe au présent règlement, ci après "la convention").

1/ Conditions d'admission à la procédure de mise en concurrence

Peut concourir tout établissement de crédit, groupe bancaire1, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière approuvé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et n'ayant pas été habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er mai 2003 au 31 décembre 2006, à l'issue de l'appel à

[1] On entend par groupe bancaire l'ensemble formé par un établissement de crédit et les établissements de crédit filiales dans lesquels il détient directement une participation en capital et la majorité des droits de vote.

candidatures du 25 avril 2003 ou pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006, à l'issue de l'appel à candidatures du 15 décembre 2004.

2/ Candidature des établissements

Chaque candidat, répondant aux critères d'admission à la procédure de mise en concurrence définis au point 1/, propose une rémunération exprimée en points de base qui correspond au maximum à ses coûts marginaux de gestion du dispositif de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006.

Pour être recevable, cette proposition de rémunération doit être inférieure ou égale à 25 points de base. Elle doit être positive ou nulle et être un multiple de 5.

Pour faire acte de candidature, l'établissement devra faire parvenir, dans les conditions prévues au point 4/, une lettre de candidature précisant sa proposition de rémunération. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un réseau ou ensemble de réseaux, il devra être précisé dans cette lettre les noms de chaque banque ou réseau concerné. La lettre de candidature devra être signée par le représentant d'un établissement de crédit, qui, par délégation, s'engage au nom de chacun des établissements de crédit intéressés du groupe ou des réseaux.

Lorsque deux établissements de crédit dont l'un détient le contrôle de l'autre ou qui sont contrôlés conjointement par une tierce société participent au concours directement ou par l'intermédiaire d'un groupe bancaire ou d'un réseau, leur proposition de rémunération doit être identique. Une société est considérée comme en contrôlant une autre si elle respecte les critères de l'article L233-3 du Code de Commerce.

3/ Choix des établissements à l'issue de la procédure de mise en concurrence pour l'année 2006.

a) Les propositions de rémunération retenues sont les trois propositions les plus basses présentées par les établissements remplissant les conditions d'admission définies au 1/ et ayant fait acte de candidature selon les modalités exposées au 2/. En cas d'égalité, dans le cas où au moins deux établissements présenteraient la même proposition de rémunération, ces propositions seront retenues dans la mesure où le niveau de rémunération proposé figure parmi les trois niveaux de rémunération les plus faibles proposés.

b) Un établissement remplissant les conditions d'admission définies au 1/ et dont la proposition de rémunération n'est pas retenue selon les critères définis ci-dessus au 3/a) peut néanmoins être retenu pour distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture sur la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006 . Dans ce cas, la rémunération de ce candidat sur cette période sera égale à la moyenne arithmétique des propositions de rémunération retenues moins dix points de base, arrondie à la seconde décimale (qui doit être obligatoirement 0 ou 5). Elle ne pourra toutefois pas être négative et sera fixée à zéro si le résultat du calcul est négatif.

c) Pour être habilité à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture, les établissements retenus devront être signataires de *la convention.*

4/ Rémunération des établissements

Pendant toute la durée bonifiée du prêt bonifié, le différentiel de bonification servant au calcul des charges de bonification est égal à la différence entre la valeur d'un taux de référence et le taux réglementaire du prêt bonifié applicable au bénéficiaire au moment de la réalisation du prêt (cf. point 31 de l'annexe I à *la convention*).

Le taux de référence servant au calcul de la bonification des prêts bonifiés pendant cette période est égal à la somme de :

1. *la rémunération retenue pour l'établissement* ;
2. *un taux de base.*

La valeur initiale du *taux de base* au 1er janvier 2006 est égale au taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 € constaté par la Banque de France au cours du troisième trimestre 2005 sur la base d'une enquête, soit 3,71%

Ce taux de base évolue en fonction du taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

La valeur de ce taux pour le trimestre précédent est notifiée au début de chaque trimestre par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) à tous ses adhérents ainsi qu'au ministère de l'agriculture et de la pêche et au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Toute variation de ce taux d'au moins 5 points de base par rapport à la valeur qu'avait ce taux lors de la précédente fixation du taux de base de l'établissement bancaire entraîne une variation d'égal montant du taux de base au premier jour du mois qui suit la notification par l'AFECEI de cette variation si cette notification a lieu au moins 10 jours avant le dernier jour du mois en cours. Si cette notification a lieu moins de 10 jours avant le dernier jour du mois en cours, la variation du taux de référence prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'AFECEI.

La rémunération attribuée à l'établissement bancaire sera diminuée de 5 points de base au 1er janvier 2007 pour les prêts réalisés en 2007 sur la base d'une autorisation de financement accordée au plus tard le 31 décembre 2006. Cette rémunération ne pourra cependant pas être négative.

5/ Dépôt des candidatures à la procédure de mise en concurrence pour l'année 2006

Chaque établissement devra faire parvenir sous enveloppe close et par porteur au ministère de l'agriculture et de la pêche, 78, rue de Varenne, Paris 7ème, secrétariat général - direction des affaires financières et de la logistique, bureau du crédit et de l'assurance, pièce E 404, le 5 décembre 2005 entre 9 h et 10 h, sa lettre de candidature et sa proposition de rémunération, conformément au modèle type joint en annexe au présent règlement.

Sur l'enveloppe devront figurer la mention "Concours d'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour l'année 2006 » ainsi que le nom de l'établissement.

L'enveloppe sera remise contre récépissé.

Il sera procédé à l'ouverture des enveloppes au ministère de l'agriculture et de la pêche - 78, rue de Varenne, PARIS 7ème, le 5 décembre 2005 à 10 h 00.

Une réunion d'information se tiendra le 23 novembre 2005 à 10 heures au ministère de l'agriculture et de la pêche – 78, rue de Varenne, Paris 7ème, salle D 414.

A N N E X E

MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE
POUR L'ACCES A LA DISTRIBUTION
DES PRETS BONIFIES A L'AGRICULTURE
POUR L'ANNEE 2006

Je soussigné (e) ([1])

agissant au nom de ([2])

- déclare connaître et accepter les termes du règlement de l'appel à candidature pour l'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour l'année 2006 ;

- propose, pour être admis à distribuer pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, que la rémunération de l'établissement que je représente ([3]) soit fixée à ([1]) points de base pour l'année 2006([4]). Cette rémunération compense au plus les coûts de gestion marginaux du dispositif de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

Fait à ([1]) , le ([1])

([1]) A compléter

([2]) Préciser :

- la catégorie de l'établissement : établissement de crédit, groupe bancaire, réseau doté d'un organe central ou ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière approuvé par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

- le nom de l'établissement. Dans le cas d'un groupe bancaire ou d'un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, devront être précisés les noms de chaque banque ou réseau concerné par la candidature.

([3]) Cette rémunération est exprimée en points de base, elle doit être inférieure ou égale à 25 points de base, elle peut être positive ou nulle et doit être un multiple de 5.

([4]) La rémunération attribuée à l'établissement bancaire sera diminuée de 5 points de base au 1er janvier 2007 pour les prêts réalisés sur la base d'une autorisation de financement accordée au plus tard le 31 décembre 2006. Elle ne pourra cependant pas être négative.

Document 2 : Modèle de convention d'habilitation pour 2006

CONVENTION

entre l'Etat

et [(*)]

relative à la distribution de
prêts bonifiés à l'agriculture
pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006

prise en application des articles
R. 341-3, R.343-15, R.344-9, R.347-1, R.347-8 et R.361-41
du Code Rural

Entre les soussignés :

Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et
Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

agissant au nom de l'Etat

d'une part,

Et :

M [(*)]

agissant au nom de [(*)], ci-après « l'établissement bancaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

[(*)] A compléter.

Article 1er :

La présente convention habilite l'établissement bancaire à distribuer, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2006, les prêts bonifiés à l'agriculture prévus aux titres IV et VI du livre III (nouveau) du code rural, dans le décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer et dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, et définit les conditions de cette distribution.

Les modalités de contrôle et de suivi de ces prêts bonifiés à l'agriculture et les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification liées aux prêts bonifiés mis en place dans le cadre de cette convention sont régies par les dispositions de l'annexe à la présente convention.

Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification, régies par les dispositions de l'annexe à la présente convention, s'appliquent aux factures annuelles présentées par l'établissement bancaire signataire à partir de l'année 2006 et jusqu'à l'extinction totale de l'encours des prêts bonifiés mis en place à partir du 1er janvier 2006 dans le cadre de cette convention.

Article 2 :

Les chapitres 1 et 2 de l'annexe 1 à la présente convention définissent le rôle de l'établissement bancaire dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés à l'agriculture et précisent les modalités de mise en place des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement bancaire pendant la période définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 :

Le point 23 de l'annexe 1 à la présente convention relatif au suivi des prêts bonifiés s'applique aux prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement dans le cadre de la présente convention.

En particulier, pendant toute la durée de vie des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement bancaire signataire dans le cadre de la présente convention, l'établissement informe systématiquement le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) de tout événement affectant la vie de ces prêts dans un délai maximum de trente jours après la réalisation de cet événement. La chaîne de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification de l'établissement doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces évènements.

Article 4 :

Article 4.1 :

Le chapitre 3 de l'annexe 1 à la présente convention définit les modalités d'élaboration et de certification des factures de bonification relatives aux prêts mis en place par l'établissement signataire dans le cadre de cette convention. Ce chapitre décrit en particulier les exigences liées au cofinancement de certaines

charges de bonification par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA).

Article 4.2 :

a) En application du règlement de l'appel à candidatures pour l'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, pendant toute la durée de vie du prêt bonifié, le différentiel de bonification servant au calcul de la bonification est égal, pour chaque catégorie de prêt bonifié, à la différence entre le taux de référence et le taux réglementaire de chaque prêt bonifié en vigueur au moment de la réalisation du prêt.

b) Conformément au règlement de l'appel à candidatures pour l'accès à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture pour l'année 2006, le taux de référence servant au calcul de la bonification des prêts bonifiés mis en place dans le cadre de la présente convention est égal à la somme d'une rémunération propre à l'établissement bancaire et d'un taux de base.

c) Comme suite aux résultats de l'appel à candidatures du 29 novembre 2005 relatif à la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006, et conformément à son règlement, la rémunération de l'établissement bancaire pour les prêts bonifiés à l'agriculture mis en place en 2006 est égale à ***.

   La rémunération de l'établissement bancaire est diminuée de 5 points de base au 1er janvier 2007 pour les prêts réalisés en 2007 sur la base d'une autorisation de financement accordée au plus tard le 31 décembre 2006. Cette rémunération ne pourra cependant pas être négative.

d) La valeur initiale du taux de base est égale au taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 € constaté par la Banque de France au cours du troisième trimestre 2005 sur la base d'une enquête, soit 3,71%.

   Ce taux de base évolue en fonction du taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

   La valeur de ce taux pour le trimestre précédent est notifiée au début de chaque trimestre par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) à tous ses adhérents ainsi qu'au ministère de l'agriculture et de la pêche (secrétariat général - direction des affaires financières et de la logistique, bureau du crédit et de l'assurance) et au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction du générale du Trésor et de la politique économique, bureau Finent2).

   Toute variation de ce taux d'au moins 5 points de base par rapport à la valeur qu'avait ce taux lors de la précédente fixation du taux de référence de l'établissement bancaire entraîne une variation d'égal montant du taux de référence au premier jour du mois qui suit la notification par l'AFECEI de cette variation si cette notification a lieu au moins 10 jours avant le dernier jour du mois en cours. Si cette notification a lieu moins de 10 jours avant le dernier jour du mois en cours, la variation du taux de référence prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'AFECEI.

Article 5 :

Le volume des prêts bonifiés susceptibles de recevoir une autorisation de financement (AF) est déterminé annuellement par le Parlement qui vote la loi de finances comportant des autorisations d'engagement (AE) annuelles pour les charges de bonification. Ces AE représentent le coût maximum, pour lequel l'Etat peut s'engager, des réalisations de prêts de l'année sur leur durée bonifiée totale.

Des enveloppes de droits à engager, traduisant au niveau départemental le coût maximum que l'Etat peut supporter sur l'année par catégorie de prêt, sont mises à disposition du préfet. Les AF, dont le coût budgétaire du montant du prêt demandé est calculé au moment de l'octroi, sont accordées dans la limite de ces enveloppes de droits à engager.

Article 6 :

a) L'habilitation à la mise en place de prêts bonifiés à l'agriculture dans le cadre prévu par la présente convention prend effet le 1er janvier 2006 et arrive à échéance le 31 décembre 2006. Cependant, les autorisations de financement accordées avant le 31 décembre 2006 et n'ayant pas donné lieu, au 31 décembre 2006, à prêt ou au versement de toutes les tranches dans le cas d'un prêt « multiversements » peuvent donner lieu à versement en 2007 pendant leur durée de validité. Dans ce cas, le taux de référence servant au calcul de la bonification est défini selon les modalités prévues à l'article 4.2. La rémunération de l'établissement est diminuée de 5 points de base par rapport à sa valeur pour 2006, sans pouvoir toutefois être négative.

b) Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification s'appliquent tant que l'établissement dispose d'encours relatifs à des prêts bonifiés pris en compte dans la facture de bonification selon les dispositions prévues au paragraphe 31 de l'annexe 1 à la présente convention et mis en place dans le cadre de cette convention.

c) Les modalités de contrôle s'appliquent, pour chacun des prêts bonifiés à l'agriculture mis en place par l'établissement, pendant toute la durée de la phase bonifiée des prêts plus trois ans.

Article 7 :

Le non respect par l'établissement des engagements prévus par la présente convention pourra conduire l'Etat à suspendre le paiement des charges de bonification à l'établissement concerné.

Article 8 :

Dans le cas où, dans le cadre de contrôles, les services de la Commission européenne constateraient que les modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ne présentent pas les garanties requises et refuseraient pour cette raison de cofinancer des charges de bonification, l'établissement bancaire devra rembourser à l'Etat, en fonction de son poids relatif dans la facture communautaire, la somme retenue par la Commission européenne, dans la

mesure où il est établi que la réfaction prononcée par la Commission européenne a pour motif le non-respect par l'établissement bancaire de la présente convention.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et de l'Industrie

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Le Représentant
de (*)

(*) A compléter

Document 3 : Annexes à la convention d'habilitation pour 2006

ANNEXE I

A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES A DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR 2006

1 - RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT DANS L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES PRÊTS BONIFIÉS 13

11 - Diffusion des textes réglementaires 13
111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. 13
112 - Le correspondant national de l'établissement 13
113 - Les correspondants départementaux de l'établissement 13

12 - Application de la réglementation 14
121 - La demande d'AF, support de l'instruction réglementaire 14
122 - Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) 16
123 - Les plans d'investissement 16

2 - PROCÉDURES DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES PRÊTS BONIFIÉS 17

21 - Effets de l'AF sur la consommation des enveloppes de droits à engager 17
211 - Rejet 18
212 - Mise en attente 18
213 - Accord 18

22 - Confirmation de versement par l'établissement 19
221 - Contenu des CV 20
222 - Délai de transmission des CV 20
223 - Justification du versement 21
224 - Mise à jour des quotas 22

23 - Suivi des prêts bonifiés 22
231 - Avis de modification 22
232 - Transfert d'encours de prêt bonifié 23
233 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié 23
234 – Prise en compte des évènements 24

24 - Evolution vers la transmission informatisée des données 24

3 - TRAITEMENTS CENTRAUX 24

31 – Charges de bonification 25
311 - Différentiel de bonification 25
312 - Modalités de calcul de la facture de bonification 25
313 - Modalités de transmission de la facture annuelle de bonification 26

32 - Certification de la facture de bonification 26
321 - Contrôle de cohérence de la facture de bonification de l'établissement 27
322 - Audit des procédures de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification 27

CLASSE N°1 33
323 – Calcul de la réfaction pour la certification de la facture 41
324 – Paiement de la bonification 42

33 - Facturation au FEOGA des catégories de prêts bonifiés éligibles **43**

34 - Statistiques sur les prêts professionnels agricoles **44**

4 - CONTRÔLES **44**

41 - Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements **44**
411 - Situation et conservation des dossiers de prêts bonifiés 44
412 – Pré-instruction des demandes et versement des prêts bonifiés 45
413 - Contrôle des plafonds réglementaires d'encours et de réalisations 45
414 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés 45

42 - Nature et effets des contrôles **46**
421 - Les contrôles 46
422 – Contrôles sur place réalisés par les DDAF et le CNASEA 46
423 – Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures 47
424 – Contrôles effectués par les autorités communautaires 47

La présente annexe à la convention entre l'Etat et l'établissement bancaire relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture définit les obligations et responsabilités de l'établissement bancaire signataire habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture.

1 - Rôle de l'établissement dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés

11 - Diffusion des textes réglementaires

111 - La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Elle est transmise à l'établissement bancaire sous forme écrite par l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche :

- fonds de dossiers par catégorie de prêts ;
- mises à jour lors des modifications réglementaires, de la publication des circulaires d'application et d'interprétation, ou lorsque des questions répétées justifient la diffusion générale des réponses.

Lorsque la réglementation nationale doit être complétée par des paramètres locaux, les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) diffusent ces éléments sous forme écrite aux correspondants départementaux des établissements bancaires (voir paragraphe 113).

112 - Le correspondant national de l'établissement

L'établissement bancaire désigne un correspondant national qui assure :

- la réception et la diffusion de la réglementation au sein de son réseau ;
- la concentration et le filtrage des questions du réseau sur la réglementation. Ces questions sont prioritairement traitées au sein de l'établissement. C'est à défaut qu'il est fait appel à l'administration ;
- la diffusion des réponses du ministère de l'agriculture et de la pêche.

113 - Les correspondants départementaux de l'établissement

L'établissement bancaire met en place également des correspondants départementaux, une même personne étant susceptible d'être désignée dans cette fonction pour plusieurs départements.

Le correspondant départemental reçoit la réglementation du correspondant national et les paramètres locaux du DDAF, en assure la diffusion, concentre les questions et les adresse au correspondant national de son réseau. Il est l'interlocuteur du DDAF pour l'ensemble des opérations relatives au département, et du délégué régional du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) pour les opérations visées au paragraphe 22.

Le correspondant départemental de l'établissement bancaire peut, sans considération de son implantation géographique, autoriser toute agence rattachée à l'établissement à réaliser, par son intermédiaire, des financements au profit des demandeurs de tout département.

Selon sa structure, l'établissement bancaire peut souhaiter démultiplier le rôle du correspondant départemental vers des correspondants opérationnels qui émettent les demandes d'autorisation de financement (AF), et sont contactés en cas de rejet de demandes irrecevables. Dans ce cas, le correspondant opérationnel aura un interlocuteur identifié en DDAF.

12 - Application de la réglementation

Il appartient à l'établissement bancaire sollicité de constituer le dossier de demande de prêt permettant d'établir la viabilité financière du projet faisant l'objet de la demande, ainsi que le respect des conditions d'octroi prévues par les textes réglementaires. S'agissant des prêts réalisés dans le cadre de plans pluriannuels[5], dits prêts de catégorie 1, l'établissement doit s'assurer que le dossier garantit bien la conformité de la demande de prêt au plan agréé.

Une fois le dossier constitué, l'établissement bancaire adresse une demande d'AF à la DDAF.

121 - La demande d'AF, support de l'instruction réglementaire

La demande d'AF est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Il existe un formulaire de demande d'AF par catégorie de prêt. Ce document comporte des éléments d'identification du demandeur et de description de l'opération. L'établissement bancaire collecte et conserve au dossier individuel du client toutes les données et pièces de nature à garantir la véracité des indications fournies dans la demande d'AF. Il est responsable de la conformité de ces indications aux documents versés au dossier.

121.1 – Principe d'antériorité de l'autorisation de financement

- Cas général

Un investissement ne peut pas être financé par un prêt bonifié s'il a été réalisé avant la délivrance de l'AF par le DDAF. La date de début de réalisation des investissements doit être postérieure à la date d'octroi de l'AF.

En règle générale, la date à retenir caractérisant le début de réalisation de l'investissement est la date de la facture ou la date de signature du bon de commande.

S'agissant des matériels, et dans ce cas seulement, si une clause ne prévoit le transfert de propriété qu'après paiement de la facture correspondante, l'émission de la facture ou la signature d'un bon de commande ne sont pas considérées comme un début de réalisation de l'investissement. La date à prendre en compte est alors la date du paiement.

Concernant les achats de parts sociales, la date à prendre en compte pour la réalisation de l'investissement est la date d'effet de l'acte qui commande l'accomplissement des obligations de chaque partie. Cette date de prise d'effet est :

- soit celle de la signature de l'acte à défaut de stipulation contraire ;
- soit une date d'effet différée si une clause dans le procès verbal le stipule, qui prévoit que les parties conviennent expressément que le procès verbal ainsi que l'acte de cession ne prendront effet qu'à l'issue d'un terme précis ; c'est alors cette dernière date qui est à prendre en compte.

Précisions complémentaires :

- le versement d'arrhes n'est pas considéré comme un début de réalisation de l'investissement, le vendeur et l'acheteur ayant la possibilité de revenir sur leur engagement ;

[5] Les prêts de catégorie 1 sont ceux qui s'inscrivent dans un projet pluriannuel agréé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Les autres prêts sont dits de catégorie 2.

- le versement d’acomptes ou le paiement de traites est considéré comme un début de réalisation de l’investissement (dans le cas des matériels, avec clause de réserve de propriété, c’est la date du paiement final qui est prise en compte).

- Cas des travaux par tranche

Dans les cas des travaux par tranche, s’échelonnant sur plus de six mois et rendant donc nécessaire l’octroi de plusieurs AF, il faut que simultanément au dépôt de la première demande d’AF soit présenté en DDAF l’ensemble des tranches de travaux comportant les dates et montants des financements envisagés. Les tranches de travaux postérieures à la première tranche font l’objet de demandes d’AF déposées ultérieurement par l’établissement sous la forme habituelle.

- Cas de dérogation à la règle d’antériorité de l’AF sur l’investissement

Le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt peut accorder, dans certains cas, à la demande écrite et motivée de l’établissement bancaire, une dérogation à la règle d’antériorité de l’AF. Les cas de dérogations sont précisés par circulaire du ministère de l’agriculture et de la pêche.

Quand elle est accordée, la dérogation ne préjuge en rien de la délivrance de l’AF et donc de l’octroi du prêt bonifié ; elle permet uniquement, sous réserve de validité de l’AF, le financement par un prêt bonifié d’un investissement dont le début de réalisation est antérieur à la date d’octroi de l’AF.

Cette dérogation est motivée et notifiée par écrit au correspondant départemental de l’établissement bancaire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l’absence de réponse vaut refus du DDAF pour la dérogation. La dérogation doit être versée au dossier de l’emprunteur. L’absence de cette dérogation peut entraîner le déclassement du prêt bonifié, en cas de contrôle au sein de l’établissement bancaire (cf. paragraphe 422) et donner lieu à des réfactions lors de la certification de la facture (cf. paragraphe 323).

S'agissant des investissements planifiés et réalisés en première année d'un plan pluriannuel, leur réalisation peut avoir lieu dès la date d'agrément du plan par l'administration. Cet agrément vaut en effet accord de l'administration sur le financement bonifié des investissements prévus en première année, sous réserve que soient respectées les conditions réglementaires. La demande d’AF doit toutefois être déposée dans la première année du plan. La dérogation écrite de la DDAF n’est pas nécessaire dans ce cas. Cette disposition ne s'applique pas aux avenants de plans pluriannuels.

Lors de l’instruction du dossier de demande de crédit, l’établissement informe l’agriculteur de l’existence de cette règle d’antériorité et de la possibilité d’y déroger.

121.2 - Mono / multibancarité des emprunteurs

Les prêts bonifiés étant plafonnés en termes d'encours et/ou en termes de réalisations, le respect de ces plafonds individuels, dès lors que l'agriculteur est susceptible de s'adresser à plusieurs établissements bancaires, exige la procédure suivante :

- l'établissement bancaire sollicité pour mettre en place un prêt se fait remettre par le demandeur une déclaration sur l'honneur, datée et signée par ce dernier, par laquelle il déclare ne solliciter pour le même objet aucun autre prêt de même catégorie auprès d'un autre établissement bancaire, et indique s'il a ou non obtenu dans le passé, auprès de quelque établissement bancaire que ce fût, des prêts de même catégorie ;
- le demandeur porte sur cette déclaration le montant de l'encours, et le cas échéant des réalisations, de ces prêts ; il y joint la copie des tableaux d'amortissement de chacun des prêts

de même catégorie éventuellement en cours auprès d'un autre établissement bancaire, ou le relevé de ces emprunts établi par ce dernier ;

- l'établissement bancaire verse ces documents au dossier du client, et reporte les montants relatifs aux financements en cours sur le document de demande d'AF.

L'établissement bancaire fournit, à la première demande d'un de ses clients, le tableau d'amortissement de tout prêt bonifié à l'agriculture qu'il lui aura consenti, faisant figurer en clair le type de prêt dont il s'agit et sa date de réalisation.

En cas de contrôle, l'absence de déclaration sur l'honneur peut entraîner le déclassement du prêt (cf. paragraphe 422) et donner lieu à des réfactions lors de la certification de la facture (cf. paragraphe 323).

122 - Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

122.1 - Participation des établissements

Les personnalités désignées par le préfet au sein des établissements bancaires assistent aux réunions plénières ou aux sections de la CDOA en tant que titulaires au titre du financement de l'agriculture, ou personnes qualifiées, ou experts. Des suppléants de ces titulaires ou personnes qualifiées sont désignés au sein des autres établissements bancaires habilités qui participent au financement de l'agriculture du département. Chacun de ces établissements bancaires est destinataire des mêmes informations générales et individuelles sur les procédures relevant de la compétence de la commission, à l'exception des dossiers individuels de financement (plans pluriannuels d'investissement).

Cette participation aux travaux de la commission doit être distinguée de l'expertise et de l'engagement financier que l'administration sollicite lors de l'examen des plans pluriannuels de financement et qui est décrite au paragraphe 122.2.

122.2 - Expertise de l'établissement sur les projets individuels examinés par la CDOA

L'agriculteur ou la CUMA qui souhaite obtenir le bénéfice des aides à l'installation, d'un plan d'investissement individuel ou d'un plan d'investissement collectif transmet à l'établissement bancaire qu'il a sollicité pour l'octroi des prêts prévus dans son projet, l'étude prévisionnelle technico-économique qui justifie sa demande auprès de l'administration. L'établissement bancaire, s'il accepte de suivre ce client, le lui signifie par une lettre qui, sans valoir engagement définitif de sa part, est versée au dossier administratif avant son examen par la commission.

A la demande du préfet, l'établissement bancaire fait part à la commission de son avis sur le projet, sur la base de l'analyse financière qu'il a effectuée. Ne peut siéger, lors de l'examen d'un dossier individuel de financement, que l'établissement bancaire qui suit le projet. Les membres ou experts de la commission désignés au sein d'un autre établissement bancaire (voir paragraphe 122.1) sont alors invités à se retirer de la séance.

123 - Les plans d'investissement

Le préfet, après avoir recueilli l'avis de la commission, prend une décision sur la recevabilité du plan d'investissement. Le dossier ainsi agréé, comprend :

- l'étude prévisionnelle,
- le plan de financement (document spécifique, ou "annexe prêts" pour les jeunes agriculteurs),
- la décision préfectorale de recevabilité des projets.

Un exemplaire de ce dossier est conservé par la DDAF et un second est transmis à l'établissement bancaire concerné, sous un numéro administratif que ce dernier enregistre afin d'y rattacher les financements ultérieurs.

123.1 - Changement d'établissement bancaire en cours de réalisation d'un projet pluriannuel

La présentation par l'établissement bancaire du projet pluriannuel induit une relation de partenariat avec l'agriculteur. Toutefois cette relation peut être interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et l'agriculteur peut changer d'établissement bancaire en cours de plan. Dans ce cas, l'agriculteur informe par écrit la DDAF de ce changement, qui en prend acte, sans pour autant que cela donne lieu à une nouvelle étude technico-économique ni à un avenant. La DDAF communique alors au nouvel établissement bancaire un exemplaire du dossier agréé comprenant l'étude technico-économique.

123.2 - Avenants aux plans pluriannuels agréés

Au terme de la réglementation, un avenant s'impose lorsque le bénéficiaire veut apporter une modification substantielle au plan initialement agréé : changement d'orientation technico-économique, modification importante du montant de l'investissement, etc. Le principe du respect du plan admet donc une certaine souplesse d'application.

Pour chacune des catégories de prêts concernées, l'établissement bancaire vérifie que les éventuelles modifications sont conformes à la réglementation, et en informe le DDAF en les portant sur la demande d'AF. Le DDAF décide de l'opportunité de soumettre à nouveau le projet à la CDOA et de recourir à un avenant.

2 - Procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés

Les prêts bonifiés sont gérés sous enveloppes de droits à engager. En loi de finances, le Parlement vote des autorisation d'engagement (AE) pour l'année qui représentent le coût budgétaire des réalisations de prêt de l'année sur la durée bonifiée totale. Les enveloppes de droits à engager traduisent la limite de l'engagement de l'Etat possible au niveau du département.

Les enveloppes départementales de droits à engager sont mises à la disposition des préfets. Elles sont susceptibles d'ajustement en cours de période de gestion grâce aux réserves constituées à cet effet au niveau national ou régional. Toutes les catégories de prêt y compris les prêts pour calamités agricoles sont gérés sous enveloppes de droits à engager.

21 - Effets de l'AF sur la consommation des enveloppes de droits à engager

Le compteur de chaque enveloppe départementale de droits à engager est débité du montant de l'AF converti en coût budgétaire, au moment où celle-ci est accordée par le DDAF. Le montant définitif qui sera décrémenté de l'enveloppe de droits à engager du département peut varier en fonction du taux de référence au moment de la réalisation du prêt.

L'établissement bancaire remplit un formulaire de demande d'AF sur lequel il indique les codes banque et guichet. Ces données constituent la première partie du numéro d'AF qui sera complété par le DDAF lors de la délivrance de l'AF. L'établissement bancaire adresse à la DDAF ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des demandes d'AF. La DDAF accuse réception de cet envoi en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception en DDAF.

Les AF sont instruites et délivrées par le DDAF avec l'appui du logiciel Agrinvest selon leur ordre chronologique de dépôt. Exceptionnellement, le DDAF pourra déroger à cette règle pour des raisons d'urgence.

L'établissement bancaire recueille toutes les pièces constitutives et informations relatives à l'instruction du dossier (permis de construire, avis d'imposition, éléments comptables, diplômes...) et les tient à disposition de la DDAF. Les différents éléments du dossier à vérifier pour s'assurer de l'éligibilité du demandeur sont précisés, pour chaque catégorie de prêt, par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche ; la DDAF peut surseoir à l'examen de la demande d'AF jusqu'à l'obtention de ces documents (cf. paragraphe 411). Dans le cas où ces renseignements ne sont pas communiqués par l'établissement bancaire sous deux mois, la DDAF peut lui retourner la demande d'AF et en informer directement l'agriculteur.

L'examen de la demande d'AF peut donner lieu de la part du DDAF à trois types de réponse : rejet, mise en attente, accord.

211 - Rejet

La demande d'AF est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire : le DDAF retourne le formulaire à l'établissement bancaire et notifie le rejet en le motivant. Dans le cas où le défaut de conformité peut manifestement être aisément redressé, le DDAF peut prendre contact avec l'établissement bancaire et, selon des formes convenues avec le correspondant départemental, procéder aux rectifications nécessaires de façon à éviter le retour des demandes.

212 - Mise en attente

Les demandes d'AF valides, dont la délivrance doit être différée par le DDAF en raison de l'épuisement des enveloppes de droits à engager départementales, sont mises en attente, avec un numéro d'ordre qui se situe dans la continuité des numéros apposés aux AF accordées (voir paragraphe 213), attribué automatiquement par le logiciel Agrinvest.

Le correspondant départemental de l'établissement bancaire reçoit de la DDAF une situation mensuelle de la consommation des enveloppes de droits à engager de chaque catégorie de prêts. En outre, lorsque les enveloppes de droit à engager sont épuisées, cette situation mensuelle est complétée de l'indication du montant de la file d'attente et des numéros d'ordre de la première et de la dernière demande d'AF mises en attente à la date de la situation mensuelle.

213 - Accord

La demande d'AF est recevable au regard de la réglementation et il existe un quota disponible suffisant dans la catégorie de prêt considérée. Le DDAF porte la date de délivrance sur l'AF et complète le numéro d'ordre donné par le logiciel Agrinvest. Il délivre l'AF en l'envoyant au correspondant départemental de l'établissement bancaire. Le DDAF envoie simultanément le double de l'AF à la délégation régionale du CNASEA qui effectuera la suite des traitements. Par ailleurs, le DDAF adresse à l'agriculteur le courrier édité à partir du logiciel Agrinvest, l'informant de l'octroi de l'autorisation de financement du prêt bonifié et de ses caractéristiques.

213.1 - L'AF a une durée de vie de 3 mois

A compter de la date de délivrance de l'AF par le DDAF, commence à courir un délai d'utilisation de 3 mois dans lequel doit intervenir le versement du prêt, ou le premier versement dans le cas particulier des prêts "multiversements". Passé ce délai sans versement,

l'AF est périmée. Une autre AF peut être présentée pour le même objet, elle sera examinée comme une nouvelle demande d'AF selon les dispositions prévues au point 121.

213.2 - Cas particulier des prêts "multiversements"

Pour faciliter le financement d'un investissement caractérisé par des dépenses étalées sur une longue période (cas des constructions de bâtiments par exemple), il est possible de recourir à un prêt dit "multiversements", donnant lieu à des versements fractionnés, dans la limite de 6, répartis sur une durée maximale de 6 mois. L'établissement bancaire émet alors une demande d'AF portant sur la totalité de l'investissement, mentionnant le nombre de tranches prévues et le montant de la première tranche. Le nombre de tranches peut être modifié par l'établissement bancaire après que l'AF a été délivrée par la DDAF. En tout état de cause, une première tranche du prêt doit être versée dans le délai de trois mois à compter de la délivrance de l'AF. Les versements complémentaires doivent survenir dans les six mois consécutifs au premier versement.

Une AF monoversement ne peut être transformée en AF "multiversements".

22 - Confirmation de versement par l'établissement

Dès que le versement du prêt, ou d'une tranche de prêt "multiversements", a été effectué, l'établissement bancaire envoie une confirmation de versement (CV) à la délégation régionale du CNASEA compétente compte tenu du siège de l'exploitation, dans les conditions suivantes :

- la date de réalisation qui figure sur la CV est la date de valeur du versement. C'est à partir de cette date que les fonds sont mis à disposition de l'emprunteur sur son compte courant. Elle marque ainsi le début de la prise en charge de la bonification par l'Etat et du cofinancement par le FEOGA. Elle doit se situer dans les limites de validité de l'AF, c'est à dire être postérieure à la date de délivrance de l'AF et être antérieure à la date de péremption de l'AF ;

- une CV ne peut faire état d'un montant supérieur à celui de l'AF ;

- les caractéristiques financières d'un prêt ne peuvent plus être modifiées après sa date de réalisation, sauf cas spécifique (cf. paragraphes 231 et 233). La CV transmise doit refléter les durées figurant sur l'AF (durée du prêt, durée bonifiée, durée de différé) et le taux en vigueur pour le prêt considéré à la date de réalisation du prêt. Les durées peuvent éventuellement être différentes, par rapport à celles de l'AF, mais elles ne pourront dans ce cas être qu'inférieures aux durées de l'AF ;

- les caractéristiques financières figurant sur la CV doivent correspondre exactement aux données de la chaîne de prêts de l'établissement bancaire ;

- le versement des fonds sur un compte d'attente est formellement prohibé. Dans le cas particulier des versements fractionnés, la procédure décrite au paragraphe 213.2 permet à l'établissement de libérer le prêt en plusieurs versements.

L'établissement bancaire adresse à la délégation régionale du CNASEA ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des prêts bonifiés à l'agriculture concernés, c'est-à-dire les numéros figurant sur les AF correspondant aux CV envoyées. La délégation régionale du CNASEA accuse réception de cet envoi à l'établissement bancaire en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception de la CV en délégation régionale du CNASEA.

221 - Contenu des CV

La CV est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Il existe un formulaire spécifique de CV, commun à toutes les catégories de prêts bonifiés.

La CV est un document comportant :

- le numéro d'AF, qui inclut les codes banque et guichet de la banque (selon le référentiel de la Banque de France) ;
- l'identification de l'emprunteur ;
- le montant effectif du versement à l'emprunteur ;
- le taux du prêt à la date de réalisation ;
- la périodicité de remboursement ;
- la date de réalisation du prêt ;
- la date de première échéance : elle correspond à la date du premier paiement d'intérêts par l'emprunteur ;
- la date de réalisation prise en compte pour le calcul de la première échéance6 ;
- le montant de la première échéance ;
- le montant des échéances pendant la durée du différé d'amortissement (le cas échéant) ;
- le montant des échéances suivantes ;
- la durée totale du prêt;
- la durée bonifiée du prêt ;
- la durée du différé total ;
- la durée du différé d'amortissement.

Concernant la durée totale du prêt, par convention, s'il existe une période brisée, la durée totale du prêt et la durée bonifiée figurant sur les formulaires d'AF et de CV ne sont pas les durées réelles du prêt. Le quotient [(durée totale, ou bonifiée) /(durée d'une échéance correspondant à la périodicité)] doit être un nombre entier. La période brisée est révélée sur les formulaires d'AF et de CV par le délai séparant la date de versement et la date de première échéance : ce délai diffère alors de la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement. La durée de cette période brisée ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement.

La CV ne peut faire l'objet d'aucune modification postérieurement à son envoi, à l'initiative de l'établissement bancaire. Lorsqu'une incohérence entre les données de l'AF et de la CV est mise en évidence par le CNASEA, celui-ci en informe l'établissement bancaire qui devra, le cas échéant, adresser une nouvelle CV rectifiée et corriger éventuellement les caractéristiques financières du versement mis en place.

222 - Délai de transmission des CV

La CV est envoyée à la délégation régionale du CNASEA dans un délai de 30 jours[7] à compter de la date de réalisation du prêt.

La délégation régionale du CNASEA transmet la liste des AF proches de la date de péremption au correspondant départemental de l'établissement bancaire. En effet, les délais de transmission deviennent très sensibles à l'approche de la date de péremption des AF, qui emporte automatiquement leur annulation. Aussi l'établissement bancaire doit-il mobiliser tous moyens, télématiques notamment, pour que les CV émises dans les derniers jours précédant la

[6] La date de réalisation prise en compte pour le calcul de la première échéance correspond à la date de première échéance minorée de la périodicité (elle est donc égale à la date de réalisation dès lors que la première échéance est égale à la date de réalisation du prêt majorée de la périodicité) .

[7] Jours ordinaires du calendrier sans distinction entre les jours ouvrables, les jours ouvrés, les jours fériés et les jours chômés.

date de péremption de l'AF parviennent en délégation régionale du CNASEA au plus tard le dernier jour de leur validité. Dans le cas où les CV sont envoyées par télécopie ou par un moyen informatique agréé par le CNASEA, elles doivent faire l'objet d'une confirmation écrite, éventuellement par lot, sous 8 jours.

La délégation régionale du CNASEA vérifie que:

- le délai de transmission de la CV est respecté ;
- la date de réalisation est dans les limites de validité de l'AF ;
- les données financières sont cohérentes avec celles accordées sur l'AF ;
- le taux du prêt est conforme au taux en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Si ces conditions ne sont pas respectées, elle retourne le formulaire à l'établissement bancaire en lui précisant la suite qu'il est possible de lui donner.

En l'absence de transmission de la CV dans les délais, la bonification afférente au prêt mis en place ne sera pas prise en charge par l'Etat et le FEOGA pour les prêts cofinancés.

223 - Justification du versement

L'établissement bancaire dispose de deux mois à compter de la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement (CV) pour verser des copies des pièces justificatives (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente[8], actes notariés…) au dossier de l'emprunteur. Grâce à ces pièces, il vérifie que les dates, montants et objets du prêt sont valides et conformes à l'AF. En cas de non conformité, il ajuste le montant du prêt (dans tous les cas, le montant du prêt ne peut être supérieur à celui mentionné dans l'AF) ou en demande, le cas échéant, le remboursement anticipé ; si la CV a déjà été transmise, le CNASEA est alors informé à l'aide d'un avis de modification (cf. paragraphe 231).

Dans le délai prévu[9], les justificatifs (factures, actes notariés…) sont versés au dossier de l'emprunteur, ainsi que la preuve du paiement des dépenses visées par ces justificatifs. Outre le contrôle de la présence des justificatifs, l'établissement bancaire doit s'assurer de la réalité de la dépense correspondante.

L'établissement bancaire doit contrôler que le paiement a bien eu lieu au plus tard dans les 2 mois qui suivent le versement du prêt, la date du paiement étant définie par la date à laquelle le bénéficiaire du prêt a remis un moyen de paiement au fournisseur. Dans le cas d'un chèque, il s'agit donc de la date de remise du chèque au fournisseur, le paiement n'étant toutefois considéré comme réalisé que par l'encaissement du chèque[10].

Les modalités à retenir pour vérifier que la dépense a été réalisée dans le délai prévu sont les suivantes :

---

[8] Peuvent être retenues comme pièces comptables de valeur probante équivalente les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants. Il peut s'agir à titre d'exemple de l'inscription sur la facture par le bénéficiaire du prêt des références du moyen de paiement et de la date de paiement afin que l'établissement bancaire puisse vérifier sur les mouvements du compte du bénéficiaire la réalité du paiement. L'établissement doit alors porter au dossier la preuve de cette vérification (par exemple extrait de compte faisant apparaître les débits correspondants. Dans le cas des petits achats de biens, un ticket de caisse pourra être accepté dans la mesure où il comporte certaines des précisions d'une facture (nature des achats, date, prix, nom du fournisseur, etc.) ; ce ticket de caisse atteste que l'achat a été réglé et que le paiement a bien été effectué par le bénéficiaire, c'est donc la date du ticket de caisse qui est prise en compte.

[9] Deux mois après le versement du prêt dans le cas général, sauf cas de dérogation écrite.

[10] Pour que le paiement puisse être considéré comme réalisé, il est nécessaire de s'assurer que le chèque a été encaissé ; si c'est le cas, la date de paiement retenue est alors la date de réception du chèque (et non la date d'opération, ni la date de valeur).

- dans le cas où le justificatif est une facture « acquittée », il n'y a pas lieu de vérifier par d'autres moyens (extraits de compte…) la réalité du paiement, la mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture (avec son cachet) étant suffisante ; la date prise en compte est la date portée par le fournisseur dans la mention « acquittée le … » ou « payée le … » inscrite sur la facture ;

- en l'absence de facture dite « acquittée », et dans le cas de l'inscription sur la facture, par le bénéficiaire du prêt, de la date du paiement et des références du moyen de paiement, c'est cette date de paiement qui est retenue pour apprécier le délai de 2 mois[11] ; il appartient toutefois à l'établissement bancaire de s'assurer également que le paiement a bien eu lieu (sur la base des relevés de compte du bénéficiaire12 du prêt et des références du paiement inscrites sur la facture ou sur la base d'un document visé par un expert comptable ou un commissaire au compte attestant du paiement) ;

- en l'absence de facture « acquittée » et des références et de la date du paiement portés sur la facture, la preuve du paiement sera vérifiée soit sur la base des relevés de compte du bénéficiaire et dans ce cas, faute d'autres éléments, ce sera la date d'opération qui sera prise en compte, soit sur la base d'un document visé par un expert comptable ou un commissaire au compte attestant du paiement et mentionnant la date de ce paiement, date qui sera alors prise en compte ;

- concernant les achats au moyen d'un acte notarié ou seing privé, la date d'effet (cf. §121.1) est considérée comme la date de paiement (dans le cas d'une clause de réserve de propriété portant sur le paiement, il conviendra de s'assurer également sur la base des relevés de compte du bénéficiaire du prêt ou de documents visés par un notaire, un commissaire aux comptes ou un expert comptable que le paiement a bien eu lieu ; selon les termes de la clause, la date d'effet pourra également être la date de paiement).

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt peut accorder par dérogation écrite et, dans certains cas, à la demande écrite et motivée de l'établissement bancaire, un délai supplémentaire pour verser la totalité des justificatifs au dossier de l'emprunteur. Les cas de dérogations sont précisés par circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

224 - Mise à jour des quotas

La délégation régionale du CNASEA confronte CV et AF, constate d'éventuels écarts entre les montants des AF et des CV. Elle tient à jour l'état des AF périmées. Ainsi les montants d'enveloppes de droits à engager départementales de chaque catégorie de prêt sont crédités du montant des AF périmées qui ont été accordées au cours de la même année.

23 - Suivi des prêts bonifiés

231 - Avis de modification

Les événements suivants justifient que la bonification soit interrompue :

- le remboursement total ou partiel du prêt[13], à concurrence du montant remboursé ;
- la cession de l'objet financé ;
- la dépréciation importante, la disparition ou la destruction accidentelles de l'objet financé, sauf en cas de remplacement immédiat à l'identique ;
- le décès du bénéficiaire ;

[11] La date de la facture doit également, bien entendu, être antérieure à la date de réalisation du prêt majorée de deux mois et la date de paiement ne peut être antérieure à la date de la facture.
[12] Ce ne sont donc pas dans ce cas, les dates d'opération ou de valeur qui font foi.
[13] Y compris les remboursements exigés par l'établissement pour absence totale ou partielle des pièces justificatives du versement du prêt, si la CV a déjà été transmise au CNASEA.

- la déchéance du terme, lorsqu'elle affecte le contrat en entraînant l'exigibilité du prêt ;

- le non-respect des engagements ou conditions réglementaires de la bonification (par exemple : certains changements de forme juridique de l'exploitation, la cessation de l'activité agricole du bénéficiaire ou la réduction de cette activité, ...).

Pour chacun des événements cités ci-dessus, l'avis de modification (AM) est établi par l'établissement bancaire au moyen d'un formulaire spécifique disponible au CNASEA. Ce formulaire est adressé à la délégation régionale du CNASEA dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de constat par l'établissement de l'événement le justifiant. Dans le cas d'un remboursement partiel, l'établissement bancaire transmet, avec l'AM, un état retraçant le capital restant dû à la date du remboursement, la durée du prêt restant à courir, la durée restante du différé d'amortissement, la durée restante du différé total, la date de première échéance du prêt résiduel, le montant des échéances (qui doivent être constantes) pendant la durée du différé (le cas échéant), le montant des échéances suivantes. La périodicité de remboursement des échéances reste la même qu'avant l'avis de modification.

L'établissement bancaire fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts l'engagement de l'agriculteur à l'informer de tout changement de situation pouvant affecter la vie du prêt. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante : "L'emprunteur s'engage, pendant la durée de la phase bonifiée du prêt, à informer l'établissement auprès duquel il a souscrit le prêt de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur la vie du prêt".

232 - Transfert d'encours de prêt bonifié

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un prêt bonifié à l'agriculture en cours de remboursement d'un établissement bancaire habilité vers un autre, ce transfert doit être préalablement autorisé par le préfet, dans les conditions qui sont définies par circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, à la demande de l'établissement vers lequel l'agriculteur souhaite que son encours soit transféré. La circulaire en vigueur à la date de signature de la présente convention est la circulaire DAF/SDFA/C 2002-1506 du 9 avril 2002.

Un formulaire spécifique est disponible au CNASEA.

233 - Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié

Les conditions et les modalités de changement des caractéristiques d'un prêt bonifié (changement de bénéficiaire, de taux réglementaire suite à un changement de bénéficiaire, à un changement de zone ou à un changement d'exploitation, de périodicité de remboursement d'un prêt bonifié) sont définies par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche. La circulaire en vigueur à la date de signature de la présente convention est la circulaire DAF/SDFA C2002-1506 du 9 avril 2002. De tels changements doivent être préalablement autorisés par le préfet.

Les changements des caractéristiques d'un prêt bonifié sont formalisés sur la base d'un formulaire disponible au CNASEA, transmis par l'établissement bancaire à la DDAF pour validation. Dans le cas où la demande de changements de caractéristiques est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire, le DDAF retourne le formulaire à l'établissement bancaire et notifie le rejet en le motivant. Si la demande est recevable au regard de la réglementation, le DDAF autorise le changement de caractéristiques en validant la demande et retourne une copie à l'établissement bancaire destinée à être versée au dossier de prêt au titre des documents obligatoires ; celui-ci renseigne alors la date d'effet de la modification et adresse simultanément un exemplaire à la délégation régionale du CNASEA et à la DDAF.

234 – Prise en compte des évènements

En raison notamment des exigences posées par les règlements communautaires en matière de fiabilité du système de gestion, de suivi et de contrôle, tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement transmis par l'établissement bancaire au CNASEA. En outre, la chaîne de gestion et de facturation des prêts de l'établissement bancaire doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces évènements.

24 - Evolution vers la transmission informatisée des données

L'établissement bancaire s'engage à participer à la mise en œuvre d'un système de transmission automatisée des données de la CV et des AM entre l'organe central de cet établissement bancaire et le siège du CNASEA. L'établissement bancaire participe dès la signature de la convention à la mise au point d'un protocole national d'échanges de données avec le CNASEA, définissant le format informatique, les modes de transmission et les modalités juridiques de l'échange.

Dans chaque établissement bancaire habilité, un interlocuteur unique de l'administration est désigné pour le suivi de ces opérations.

3 - Traitements centraux

Sont ici traitées :

- les modalités d'élaboration de la facture annuelle présentée par l'établissement bancaire, relative au montant annuel de la bonification qui lui est due au titre des prêts donnant lieu à bonification pour l'année considérée ;
- les modalités de certification de cette facture par le CNASEA ;
- la contribution de l'établissement bancaire à l'élaboration de la facture adressée au FEOGA en vue du cofinancement communautaire d'une partie de la bonification des prêts aux jeunes agriculteurs (installation) et des prêts spéciaux de modernisation consentis dans le cadre des PAM ou plans d'investissement succédant aux PAM ;
- les remontées statistiques à opérer sur les prêts professionnels agricoles.

Le calcul de la bonification fait par le CNASEA et utilisé lors de la certification de la bonification de l'établissement bancaire se fonde sur un amortissement à échéances constantes. Il est rappelé :

- que, pour certaines catégories de prêts, un différé de remboursement du capital peut être pris en compte ;
- qu'une période brisée, dont la durée ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement, peut être éventuellement utilisée, afin d'ajuster la date de première échéance en tant que de besoin ; les intérêts relatifs à la période brisée sont dus à la date de première échéance ;
- que, pour faciliter la mise en place des fonds dans le cas d'investissements dont la réalisation s'échelonne dans le temps, il est possible de réaliser un prêt « multiversements »[14.]

L'établissement bancaire peut cependant, dans des cas particuliers, appliquer des méthodes d'amortissement différentes de celle retenue par le CNASEA. Ces méthodes d'amortissement sont alors communiquées par l'établissement bancaire au ministère de

[14] Si l'un au moins des versements d'un prêt « multiversements » est postérieur à la date de la première échéance, l'amortissement à échéances constantes de la totalité du prêt intervient à compter de l'échéance qui suit le dernier versement du prêt.

l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale du Trésor et de la politique économique / bureau Finent2), au ministère de l'agriculture et de la pêche (Secrétariat général - Direction des affaires financières et de la logistique / Bureau du crédit et de l'assurance) et au CNASEA le 30 avril de l'année de facturation[15] au plus tard.

31 – Charges de bonification

311 - Différentiel de bonification

Pour un même établissement bancaire, le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence défini à l'article 4.2 de la convention et le taux d'intérêt réglementaire de chacun des types de prêts bonifiés, en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Ce différentiel de bonification s'applique à une « tranche de réalisations », c'est à dire à tous les prêts d'une même catégorie mis en place au cours de la même année civile et qui, sur l'ensemble du territoire national, ont donné lieu à versements au cours de la période de l'année civile où le taux de référence et le taux d'intérêt réglementaire sont constants. Chaque tranche supporte un seul et même différentiel de bonification. Dans le cas des prêts « multiversements », la date de premier versement définit la tranche de réalisation de l'ensemble des versements.

312 - Modalités de calcul de la facture de bonification

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification afférent à ce prêt par la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question.

Les fractions impayées des échéances en retard de paiement ne sauraient donner lieu à un surcoût de bonification.

L'établissement bancaire doit être en mesure de fournir, pour tous les prêts mis en place, sur toute demande de l'administration, le montant de la charge de bonification attachée à un prêt donné. Cette facture doit être établie directement à partir des systèmes de gestion des crédits de l'établissement bancaire.

La facture annuelle de bonification est présentée selon les formes suivantes :

L'encours de chaque tranche de réalisations est individualisé dans une ligne particulière, qui reprend le taux de référence, le taux d'intérêt réglementaire et le différentiel de bonification qui lui sont applicables et fait apparaître le montant de la bonification due sur cette tranche, résultat du calcul. La somme des montants de bonification par ligne donne le coût global de bonification, facturé à l'Etat et au FEOGA. En annexe à leur facture, les établissements bancaires peuvent présenter la liste des prêts facturés ainsi que leurs données financières et le montant de la bonification leur correspondant.

Pour chaque ligne, le montant de l'encours est défini comme la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée de la tranche de réalisation en question.

L'établissement bancaire fournit, en annexe à sa facture, le détail des surfacturations de bonification consécutives aux interruptions de bonification, au titre d'une modification ou d'un déclassement (cf. paragraphes 231 et 422), ainsi que le montant total. A la fin de chaque trimestre de l'année considérée et au mois de janvier de l'année suivante, le CNASEA communiquera à chaque établissement bancaire la liste des prêts ayant fait l'objet d'un AM ainsi que les données de ces AM au cours de la période. L'établissement bancaire vérifiera à cet effet, dans un délai d'un mois, que les données dont dispose le CNASEA correspondent

[15] On entend par année de facturation, l'année pour laquelle une facture est présentée pour paiement des charges de bonification par l'Etat à l'établissement bancaire. Dans une facture annuelle, sont pris en compte tous les prêts bonifiés mis en place jusqu'au 31 décembre de « l'année de facturation ».

exactement aux caractéristiques financières de ces prêts, telles qu'elles sont dans les bases de gestion et de facturation de l'établissement bancaire. Ces listes, validées par l'établissement bancaire, seront jointes en annexe de sa facture. Pour chaque déclassement, l'établissement bancaire doit pouvoir indiquer le montant de bonification comptabilisé pendant la partie de l'année précédant l'interruption de bonification et, le cas échéant, le montant du recouvrement[16].

313 - Modalités de transmission de la facture annuelle de bonification

L'établissement bancaire transmet avant le 15 mars suivant l'année de facturation une facture de bonification à l'administration en trois exemplaires originaux (sur papier à en-tête) :

- au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie / direction générale du Trésor et de la politique économique (Bureau Finent2) ;
- au ministère de l'agriculture et de la pêche / direction des affaires financières et de la logistique, (Bureau du crédit et de l'assurance) ;
- au CNASEA (Secteur prêts bonifiés).

Les charges de bonification portent sur l'ensemble des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement bancaire signataire jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation[17].

32 - Certification de la facture de bonification

La certification de la facture des charges de bonification annuelle présentée par l'établissement bancaire est réalisée par le CNASEA, qui arrête, après procédure contradictoire, le montant définitif de bonification à rembourser.

Si l'établissement bancaire est un groupe bancaire ou un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, dans la suite du document, on entend par « établissement de crédit régional » (ECR) chaque banque ou réseau représenté par l'établissement bancaire et concerné par la présente convention.

Si l'établissement bancaire est un établissement de crédit ou un réseau, on considère dans la suite du document que l'établissement bancaire ne comporte qu'un « établissement de crédit régional », c'est-à-dire lui-même. Le terme « établissement de crédit régional » se réfère donc dans ce cas à l'établissement bancaire signataire.

La procédure de certification comporte deux niveaux :

- le contrôle de la cohérence de la facture de l'établissement ;
- l'audit des procédures de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification, décliné en trois phases :
  - l'audit des systèmes d'information contribuant à la gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ;
  - l'audit des systèmes d'information contribuant à l'établissement de la facture de bonification ;
  - l'audit par échantillon de prêt de la conformité de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts.

---

[16] Ce recouvrement de bonification résulte :
- soit, dans le cas d'un déclassement, de la décision de l'administration de faire reverser la bonification indûment versée avant la décision ;
- soit du retard de l'interruption de la bonification par l'établissement de crédit par rapport à la date de l'événement entraînant réglementairement cette interruption.

[17] Dans une facture annuelle de bonification, sont pris en compte tous les prêts bonifiés mis en place jusqu'au 31 décembre de « l'année de facturation ».

321 - Contrôle de cohérence de la facture de bonification de l'établissement

Les contrôles consistent à vérifier la cohérence de la facture de bonification présentée par l'établissement bancaire à partir des données dont dispose le CNASEA. Les contrôles de cohérence sont effectués sur les tranches de réalisation définies dans le paragraphe 311.

Le CNASEA procède en outre au calcul de la bonification pour chaque tranche de réalisation et indique à l'établissement bancaire la liste des tranches pour lesquelles la bonification qu'il a calculée diffère significativement de celle présentée par l'établissement bancaire.

Le calcul de la bonification par le CNASEA résulte de l'application aux données de la CV, corrigées le cas échéant par les données des AM et du formulaire « changement de caractéristiques », de la méthode d'amortissement décrite au paragraphe 3 ci-dessus.

Le CNASEA communique à l'établissement bancaire, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de sa facture, la liste de toutes les anomalies[18] décelées dans le cadre de ces contrôles.

Si l'établissement bancaire identifie, à cette occasion, une erreur manifeste dans la facture qu'il a présentée (telle que l'oubli d'une catégorie de prêt, la prise en compte d'un taux de référence ou réglementaire erroné), il doit présenter une facture modificative. Pour cela, le 30 avril de l'année suivant l'année de la facturation au plus tard, il avertit le CNASEA de son intention de fournir une facture modificative. Ce nouveau document est présenté, sous la forme décrite au point 31, le 15 mai de l'année suivant l'année de la facturation au plus tard. Il est accompagné de la description précise de l'erreur et des corrections effectuées ; il annule et remplace alors la facture initiale.

322 - Audit des procédures de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification

322.1 –Présentation des audits

L'audit des systèmes d'information et de l'alimentation de ces systèmes sont deux étapes préalables à la certification de la facture annuelle de bonification.

Les systèmes d'information font l'objet d'un audit annuel par le CNASEA. Cependant, si les systèmes d'information n'ont pas subi de modification affectant la gestion des prêts bonifiés ou le calcul des charges de bonification depuis le dernier audit, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel audit exhaustif de ces systèmes et les conclusions du dernier audit pourront alors être reprises.

Dans le cadre de l'audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts, tous les ECR de l'établissement bancaire sont audités. Tous les prêts contribuant à la facture de bonification de l'année de facturation sont concernés par ces audits sur échantillons de dossiers de prêts. Les audits portent sur un échantillon de prêts désignés de façon aléatoire par le CNASEA.

Lors d'une intervention du CNASEA au sein de l'établissement, l'établissement bancaire et ses ECR sont tenus de mettre à sa disposition les dossiers de prêts de l'échantillon réclamés comprenant l'ensemble des éléments exigés par la présente annexe à la convention (cf. paragraphe 411).

[18] A titre d'exemples : anomalies portant sur le taux de référence, les taux réglementaires, les périodes, les catégories de prêt ou toute autre anomalie détectée.

Dans le cadre de ces audits, les ECR devront fournir, sur demande du CNASEA, les éléments suivants :

- un fichier informatique reprenant les caractéristiques des prêts donnant lieu à facturation et la bonification individuelle attachée à chaque prêt, selon un modèle défini par le CNASEA afin d'effectuer un contrôle de cohérence, et de procéder à la création d'un échantillon de prêts ;
- les éléments permettant de justifier la piste d'audit comptable entre le fichier transmis et la comptabilité générale de l'établissement.

L' établissement bancaire est tenu de conserver, pour chaque année de facturation, un fichier informatique reprenant les caractéristiques financières des prêts donnant lieu à facturation, tant que la certification définitive de ladite facture n'a pas eu lieu.

A l'issue des audits des systèmes d'information et de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts, le CNASEA rédige un rapport provisoire présentant notamment un état des lieux précis des anomalies constatées et des réfactions de bonification prévisionnelles (cf. paragraphe 323). Ce rapport est remis à l'ECR lors d'une réunion de présentation. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de cette réunion, pour formuler ses observations, corriger les anomalies relevées par le CNASEA, ou, le cas échéant, proposer des solutions pour y remédier.

A l'issue de cette phase contradictoire, dans un délai d'un mois après la réception par le CNASEA des dernières observations de l'ECR, le CNASEA rédige un rapport définitif, adressé à l'ECR audité, auquel sont annexées les observations de l'ECR relatives au rapport provisoire. Cette intégration des réponses n'exclut pas le maintien de l'anomalie constatée.

Lorsque tous les ECR ont fait l'objet d'un rapport définitif, le CNASEA rédige un rapport définitif global qu'il adresse au siège de l'établissement bancaire. Ce rapport précise notamment le montant total des réfactions de bonification, ainsi que les raisons de ces réfactions, affectées à la facture de bonification de l'établissement bancaire.

322.2 – Audit des systèmes d'information (gestion et facturation)

L'objectif de l'audit des systèmes de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture et de facturation des charges de bonification est de vérifier la fiabilité des chaînes de calcul mises en place par l'établissement bancaire pour la gestion et la facturation des prêts bonifiés à l'agriculture. L'audit permet notamment d'apprécier l'étendue des contrôles effectués par l'établissement bancaire préalablement à l'intégration d'un prêt dans les encours bonifiables, et porte en particulier sur les modalités de mise à jour des dossiers compte tenu des évènements qui affectent la vie du prêt.

Les anomalies constatées sur les systèmes d'information pourront conduire à :

- un rejet de la facture de bonification si les conditions d'établissement de la facture conduisent à des erreurs systématiques, avec l'obligation pour l'établissement de réémettre une nouvelle facture corrigée dans un délai d'un mois à compter de la demande motivée du CNASEA. Ces erreurs « système » peuvent notamment être :
- des erreurs dans les tables de paramétrage des conditions des prêts ou des taux de référence ;
- des erreurs dans les algorithmes de calcul des capitaux restant dus (CRD) ou de la moyenne des douze CRD pour la bonification.
- si une même anomalie est constatée sur plus de 1% des prêts audités en nombre (sur la base du fichier transmis par un ECR), cette anomalie devra être corrigée et l'établissement bancaire devra transmettre une nouvelle facture de bonification intégrant les corrections, dans un délai d'un mois à compter de la demande motivée du CNASEA.

Les anomalies retenues pour l'audit des systèmes d'information concernent les erreurs dans les systèmes d'information de nature à entraîner un calcul des charges de bonification erroné.

Il peut s'agir, à titre d'exemple :

- de la présence de données incomplètes ;
- de la présence de doublons ;
- de durées (de différé, de bonification, de périodicité et de prêt…) incohérentes avec des dates (de réalisation, de première échéance…) ;
- de dates de 1ère échéances erronées ;
- d'écarts entre les bases locales des ECR et la base centrale de l'établissement bancaire ;
- d'erreurs sur les taux réglementaires ;
- de taux de référence erronés ;
- de dates de fin de bonification postérieures à la date de fin de prêt.

Conformément aux dispositions du paragraphe 322.1, l'établissement de crédit régional audité dispose de deux mois, après remise du rapport provisoire, pour apporter des compléments ou des corrections sur les remarques formulées dans ce pré-rapport.

Si, à l'issue de ce délai, la totalité des anomalies n'est pas corrigée, le CNASEA procède à une réfaction à appliquer sur le montant total de la facture de bonification présentée par l'établissement bancaire et afférente à l'année auditée. Le montant de cette réfaction est calculé anomalie résiduelle par anomalie résiduelle et correspond à l'impact financier des anomalies non corrigées sur le montant total des bonifications. L'impact financier ne porte que sur les charges de bonification dues à des prêts gérés dans des systèmes d'information présentant nécessairement les mêmes défaillances que celles constatées dans le système d'information audité. Si l'anomalie provient d'une erreur de paramétrage au niveau du système d'information de l'ECR audité, cette anomalie ne pourra être reportée sur le système d'information d'un autre ECR que si le système d'information présente également la même erreur de paramétrage.

Des anomalies décelées dans les systèmes d'information, lors des audits réalisés au titre de la certification des factures des années antérieures, qui n'auraient pas été corrigées, donnent lieu à des réfactions de bonification dans les factures des années suivantes, en évaluant l'impact de ces anomalies sur les charges de bonification afférentes à des prêts gérés dans les seuls ECR utilisant ces applications et présentant nécessairement les mêmes défaillances que celles constatées dans le système d'information qui avait été audité.

Si un système d'information, utilisé pour la facturation des charges de bonification, n'est plus en place au moment des audits, alors le système d'information ne pourra pas être audité. Dans ce cas, le CNASEA calculera, à l'aide de son propre système d'information, une facture de bonification à partir des données des fichiers de prêts de l'établissement bancaire (cf. paragraphe 322.1). Le CNASEA confrontera les résultats de ce calcul à la facture présentée par l'établissement bancaire et en déduira l'impact financier des défaillances du système d'information utilisé par l'établissement bancaire pour la facturation de la bonification au titre de l'année auditée.

322.3 – Audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts

322.3.1 Sélection des dossiers

Les contrôles de l'alimentation des chaînes de facturation de l'établissement bancaire portent sur des échantillons de dossiers de prêts, constitués dans chaque ECR de l'établissement bancaire qui a mis en place des prêts concourant à la facturation des charges de bonification au titre de l'année auditée.

Pour chaque ECR de l'établissement bancaire audité, le CNASEA réalise un tirage aléatoire, sans remise, en s'assurant que chaque génération de prêts est bien représentée, sur la base des fichiers des prêts mis en place jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation et donnant lieu à facturation transmis par chaque ECR audité selon les modalités définies au 322.1. La taille des échantillons par ECR est de 100 dossiers.

Pour les établissements bancaires centralisés qui ne possèdent qu'un ECR conformément au point 32, le tirage aléatoire, sans remise, sera réalisé sur la base du fichier national, en s'assurant que chaque génération de prêts est bien représentée. 250 dossiers seront audités.

L'ensemble des prêts de l'ECR donnant lieu à facturation est appelé ci-après « population-mère » [19].

- **Méthodologie du tirage des échantillons**

Les tirages s'effectueront selon la méthode précisée ci-après qui s'appuie sur les étapes successives suivantes :

- tri de la population mère selon les générations[20] de prêts et les bonifications afférentes aux prêts ;

- tirage de trois échantillons de 100 prêts ou 250 prêts au moins[21] selon la méthode du tirage systématique ;

- choix de l'échantillon le plus proche de la population mère, au regard des objets de financement (ou, le cas échéant, des catégories de prêts).

- **Démarches préalables au tirage**

Préalablement aux tirages, le fichier de la population mère fait l'objet d'un tri et le pas de tirage est déterminé, selon les modalités exposées ci-après.

a) Tri de la population mère

La population mère fait l'objet de deux tris consécutifs :

1. elle est triée dans un premier temps par ordre croissant des générations des prêts ;
2. puis, dans un deuxième temps, au sein de chaque génération de prêts, elle est triée par ordre croissant du montant de la bonification attachée à chaque prêt.

b) Calcul du pas de tirage

Les échantillons sont tirés selon la méthode du tirage systématique, c'est à dire que les prêts sont tirés à intervalles réguliers en nombre de prêts (pas) dans la population mère triée.

[19] La population-mère intègre tous les prêts de l'ECR donnant lieu à facturation au titre de l'année considérée, y compris donc ceux qui sont totalement amortis en cours d'année et qui ont donc un CRD au 31 décembre nul mais dont la charge de bonification sur l'année considérée est non nulle.

[20] La génération d'un prêt est l'année pendant laquelle ce prêt a été réalisé (la date de réalisation est la date de valeur du premier versement dans le cas des prêts dits « multiversements »).

[21] Il résulte en effet de la méthode de tirage (détaillée plus loin), que la taille effective de l'échantillon peut dépasser l'objectif minimum de 100 (ou 250 pour les établissements « centralisés ») du fait notamment de la nécessité de considérer la partie entière du résultat des calculs.

La valeur du pas P est égale à la division entière de la taille de la population mère (en nombre de dossiers de prêts) par la taille voulue de l'échantillon.

Soient N la taille de la population mère et n la taille voulue de l'échantillon (n = 100 ou n = 250)

Alors P= div(N,n)

Exemple :

Soient une population mère N de 17 522 prêts et une taille voulue d'échantillon n de 100.

Alors P = div(17 522,100) = 175.

- **Tirage de trois échantillons**

Trois échantillons sont tirés dans la population mère, selon les mêmes modalités exposées ci-après.

Pour chacun des trois échantillons, le premier prêt retenu est déterminé en effectuant un tirage aléatoire parmi les prêts de rang 1 à P dans la population mère triée, P étant le pas de tirage.

La borne pour le tirage du premier dossier, notée ci-dessous B, est égale à P.

Le rang du premier dossier effectivement retenu dans l'échantillon, ou base notée b ci-dessous, est égal à :

b = random(1, 2, ……, B)

Les autres prêts de l'échantillon sont ceux des rangs b + P, b + 2P, …, b + [div(N,P)-1]P ou b + div(N,P)xP selon la valeur de b, où div(N,P) est la division entière de la taille de la population mère N par le pas P. Si b est compris entre 1 et le reste, s'il est strictement positif, de la division entière de la taille de la population mère N par le pas de l'échantillon P (soit mod(N,P)), le rang du dernier prêt retenu dans l'échantillon est b+div(N,P)xP et l'échantillon comporte div(N,P)+1 dossiers, sinon le rang du dernier prêt retenu est b+[div(N,P) – 1]xP et l'échantillon comporte div(N,P) prêts.

Par construction, si b est compris entre 1 et mod(N,P), la taille t de l'échantillon est donc égale à div(N,P)+1, qui ne peut être que supérieur ou égal à n+1, sinon, la taille de l'échantillon t est égale à div(N,P), qui ne peut être que supérieur ou égal à n.

Chacun des prêts de la population-mère triée a la même probabilité d'être tiré, et les tailles d'échantillon sont dans tous les cas au moins égales à la taille voulue, soit n.

Afin d'éviter que le tirage des trois échantillons aboutisse au même échantillon, il est nécessaire que la base des trois échantillons soit différente :

- la base b1 du premier échantillon est tirée aléatoirement dans l'intervalle [1,B] ;
- la base b2 du deuxième échantillon est tirée aléatoirement dans le même intervalle mais si la base tirée est égale à b1, un nouveau tirage aléatoire devra être effectué dans l'intervalle [1, B] de sorte que b2 soit différent de b1 ;
- la base b3 du troisième échantillon est tirée selon les mêmes modalités (si la base tirée est égale à b1 ou b2, un nouveau tirage devra être effectué de sorte que b3 soit différent de b1 et b2).

Exemple :

Soient une population mère N de 17 522 prêts et une taille voulue d'échantillon n de 100.

On a :

P = div(N,n) = div(17 522,100) = 175 ;

div(N,P) = div(17 522, 175) = 100 ;

mod(N,P) = mod(17 522, 175) = 22.

1er échantillon

La base b1, rang du premier dossier retenu dans le premier échantillon, est tirée aléatoirement dans l'intervalle [1,P], soit [1,175] :

b1 = random (1,2,3,4,……,175).

Supposons que l'on ait b1 =2. Le premier prêt retenu dans l'échantillon est celui situé au rang 2 dans la population mère triée. Les autres prêts de l'échantillon sont tirés tous les 175 rangs et sont ceux des rangs 177, 357, … jusqu'au prêt de rang 17502. Dans cet exemple, le premier échantillon comprend donc 101 prêts, soit div(N,P)+1, car la base b1 appartient à l'intervalle [1, mod(N,P)].

2ème échantillon

La base b2, rang du premier dossier retenu dans le deuxième échantillon, est tirée aléatoirement dans l'intervalle [1,175], sans que le rang 2 puisse toutefois être retenu.

Supposons que l'on ait b2 =130. Le premier prêt retenu dans l'échantillon est celui situé au rang 130 dans la population mère triée. Les autres prêts de l'échantillon sont ceux des rangs 305, 480, …, 17455. Dans cet exemple, le deuxième échantillon comprend donc 100 dossiers, soit div(N,P) car la base b2 n'appartient pas à l'intervalle [1, mod(N,P)].

3ème échantillon

Même démarche pour le troisième échantillon avec le tirage aléatoire d'une base b3.

- **Choix du meilleur échantillon**

Une distance est calculée afin d'apprécier l'écart de distribution existant entre la population mère et chacun des trois échantillons, au regard de la représentation de différentes classes d'objets de financement. L'échantillon retenu est celui présentant la distance la plus faible à la population mère.

a) Répartition des prêts par classe de codes objet

Les différents objets de financement par un prêt bonifié à l'agriculture sont regroupés selon les quatre classes d'objet suivantes.

CLASSES	TYPES OBJET	CODES BIENS
Classe n°1	Bâtiments	400
Classe n°2	Matériel Cheptel Stocks	600 500 800
Classe n°3	Reprise de capital d'exploitation Biens incorporels	200 700
Classe n°4	Autres types d'objets : Foncier Aménagements fonciers Plantations Autres	 000 100 300 900

Si les fichiers transmis par l'ECR n'ont pas l'information des codes objet, la distance est calculée sur la base des classes de catégories de prêts bonifiés à l'agriculture définies ci-après.

CLASSES	CATEGORIES PRETS	CODES CATEGORIES
Classe n°1	PSM[22] PSE[23] MTS CUMA[24]	01 05 04
Classe n°2	MTS-JA[25] MTS-autres[26] (dont GAEC)	02 03
Classe n°3	PPVS[27] prêts fonciers DOM	06 07
Classe n°4	Autres : prêts calamités prêts de « crise » (consolidation…) autres	08…

b) Calcul des poids relatifs de chaque classe

Il est calculé, au sein de la population mère et au sein des trois échantillons, la bonification totale attachée à chaque classe d'objets (ou classe de catégories de prêts par défaut), c'est à dire le montant cumulé des bonifications afférentes à tous les prêts appartenant à la même classe.

Il est ensuite calculé, pour la population mère et chacun des trois échantillons, le poids relatif de la bonification attachée à chaque classe par rapport à la bonification totale des prêts respectivement de la population mère ou de chacun des trois échantillons.

Soit B le montant cumulé des bonifications afférentes à tous les prêts de la population mère et Bi la bonification totale attachée à la classe i (i = 1, …, 4).

Alors, Pi, poids relatif de la classe i dans la population mère est égal à :

$$Pi = Bi / B$$

Soit Bk le montant cumulé des bonifications afférentes à tous les prêts de l'échantillon k (k = 1, 2, 3) et Bik la bonification totale attachée à la classe i dans l'échantillon k.

[22] Prêts spéciaux de modernisation
[23] Prêts spéciaux d'élevage
[24] Prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
[25] Prêts à moyen terme spéciaux d'installation aux jeunes agriculteurs
[26] Prêts à moyen terme spéciaux d'installation autres que jeunes agriculteurs
[27] Prêts aux productions végétales spéciales

Alors, pik, poids relatif de la classe i dans l'échantillon k est égal à :

$$pik = Bik / Bk$$

c) Calcul des distances et choix de l'échantillon

Pour chaque échantillon, on calcule la distance du $\chi 2$ entre la population mère et l'échantillon.

Soit Dk, la distance relative à l'échantillon k, alors :

$$D_k = \sum_{i=1}^{4} \left[\frac{(p_{ik} - P_i)^2}{P_i} \right] * t_k$$

où tk est la taille de l'échantillon k (qui est égale, cf. supra, à div(N,P) ou div(N,P)+1 selon les cas).

L'échantillon retenu est l'échantillon présentant la distance la plus faible à la population mère.

- **Certification par le CNASEA de la bonne mise en oeuvre de la méthode utilisée**

Pour chaque échantillon utilisé dans le cadre de la certification d'une facture de bonification, le Directeur des exploitations, de l'environnement et de l'aménagement rural du CNASEA fournira un rapport détaillé sur le déroulement des tirages et s'engagera sur le respect de la méthode d'échantillonnage définie dans la présente annexe à la convention.

- **Extension exceptionnelle de la taille de l'échantillon**

Pour une année de facturation, il est ouvert la possibilité pour l'établissement de crédit, sous contrainte de volume, de demander et d'obtenir du CNASEA l'extension de la taille des échantillons examinés au titre de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts, pour certains ECR.

Cette possibilité pourra être mobilisée, à titre exceptionnel, si les rapports définitifs remis par le CNASEA aux ECR faisaient apparaître, dans certains cas, des niveaux d'anomalie au titre de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts (volet « contrôle des dossiers » des audits de certification) jugés non conformes par l'établissement bancaire aux niveaux d'anomalie qu'il escomptait.

L'établissement devra faire part au CNASEA, au plus tard dans un délai maximum d'un mois à compter de la remise du rapport définitif global à l'établissement de crédit par le CNASEA, de ses demandes éventuelles d'examen complémentaire de dossiers de prêts pour certains ECR audités dans les limites exposées ci-après.

Les modalités d'augmentation de la taille des échantillons sont exposées ci-après, ainsi que les conséquences à tirer de cet examen complémentaire.

- **Dans le cas des établissements bancaires composés de plusieurs ECR**, dans la limite de 10 % du nombre d'ECR audités de l'établissement bancaire, arrondi à l'entier supérieur, il est ouvert la possibilité à l'établissement bancaire, pour chaque année de facturation et sous cette contrainte de volume en termes d'ECR, de demander et d'obtenir du CNASEA que des examens complémentaires de dossiers soient conduits par le CNASEA dans certains

ECR à hauteur de 50% des tailles d'échantillons normalement prévues, soit 50 dossiers de prêts.

Le tirage de l'échantillon complémentaire de 50 dossiers de prêts sera effectué par le CNASEA selon les mêmes modalités que celles applicables pour le tirage initial d'au moins 100 dossiers de prêts, à savoir :

- appui sur la population-mère triée (la même que celle utilisée pour les tirages initiaux de trois échantillons, dans laquelle les prêts déjà contrôlés auront été ôtés, pour éviter qu'ils soient contrôlés une seconde fois), de taille N' (avec N' = N – nombre de dossiers de prêts déjà contrôlés) ;
- calcul du pas de tirage P = div(N', 50) ;
- tirage de 3 échantillons de 50 prêts au moins selon la méthode du tirage systématique ;
- choix de l'échantillon le plus proche de la population-mère initiale (i.e. celle intégrant tous les prêts, même ceux déjà contrôlés lors du premier tirage, pour s'assurer que ce premier tirage est proche de la population totale de l'ECR audité), au regard des objets de financement ou des catégories de prêts

Comme dans le cas général, il est possible que le nombre de dossiers sélectionné soit supérieur à la taille de la population voulue, soit 50 dossiers.

Exemple :

Pour un établissement bancaire de 33 ECR, 4 ECR pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un examen complémentaire à hauteur de 50 dossiers de prêts par ECR, pour chaque année de facturation.

- **Dans les cas des établissements bancaires « centralisés »,** il est ouvert la possibilité à l'établissement bancaire, pour chaque année de facturation, de demander et d'obtenir du CNASEA que des examens complémentaires de dossiers soient conduits par le CNASEA à hauteur de 100 dossiers parmi les prêts de l'établissement bancaire donnant lieu à facturation au titre de cette année.

Le tirage de l'échantillon complémentaire de 100 dossiers de prêts sera effectué par le CNASEA selon les mêmes modalités que celles applicables pour le tirage initial d'au moins 250 dossiers de prêts, à savoir :

- appui sur la population-mère triée (la même que celle utilisée pour les tirages initiaux de trois échantillons, dans laquelle les prêts déjà contrôlés auront été ôtés, pour éviter qu'ils soient contrôlés une seconde fois), de taille N' (avec N' = N – nbre de dossiers de prêts déjà contrôlés) ;
- calcul du pas de tirage P = div(N', 100) ;
- tirage de 3 échantillons de 100 prêts au moins selon la méthode du tirage systématique ;
- choix de l'échantillon le plus proche de la population-mère initiale (i.e. celle intégrant tous les prêts, même ceux déjà contrôlés lors du premier tirage, pour s'assurer que ce premier tirage est proche de la population totale de l'établissement bancaire audité), au regard des objets de financement ou des catégories de prêts

Comme dans le cas général, il est possible que le nombre de dossiers sélectionné soit supérieur à la taille de la population voulue, soit 100 dossiers.

Concernant les suites à donner à ce nouvel examen de dossiers de prêt, la même procédure que celle applicable aux contrôles initiaux doit être reprise :

- un nouveau rapport provisoire doit être remis par le CNASEA à l'ECR à l'issue du nouvel examen des dossiers ; ce rapport est un complément au rapport définitif remis précédemment et fait un état des lieux précis des nouvelles anomalies constatées et des réfactions de bonification prévisionnelles ; il doit être remis à l'ECR lors d'une réunion de présentation ;

- l'ECR dispose d'un délai de 2 mois, à compter du jour de cette réunion, pour formuler ses observations, corriger les anomalies relevées par le CNASEA, ou, le cas échéant, proposer des solutions pour y remédier ; il n'est plus possible à ce stade d'aborder des éléments complémentaires sur les dossiers de prêts qui avaient été contrôlés lors de l'examen initial, leur situation étant déjà statuée dans le rapport définitif qui avait été remis par le CNASEA à l'établissement de crédit régional après la première phase contradictoire de 2 mois ; cela vaut également pour l'audit des systèmes d'information ;

- à l'issue de cette phase contradictoire, dans un délai d'un mois après la réception par le CNASEA des dernières observations de l'ECR, le CNASEA rédige un rapport définitif adressé à l'ECR, couvrant, pour le volet « alimentation des systèmes d'information », tous les dossiers de prêts contrôlés, qu'ils l'aient été au titre du premier ou du second tirage ;

- un nouveau rapport définitif global intégrant l'impact éventuel des nouveaux examens sur les ECR concernés sera remis, le cas échéant, à l'établissement bancaire, si un premier rapport avait déjà été remis.

La réfaction de bonification (cf. §323) appliquée à la facture présentée par l'établissement bancaire, au titre d'anomalies constatées au sein d'un ECR ayant bénéficié d'une extension de la taille des prêts contrôlés, s'appuie sur l'ensemble des anomalies constatées au sein de cet ECR lors des audits, qu'il s'agisse d'anomalies constatées lors du premier ou du second examen.

Aussi, pour les ECR ayant bénéficié de l'examen complémentaire, le taux de réfaction de l'ECR (cf. §323.2) est égal au rapport de la somme des réfactions attachées à chacun des prêts du premier et du second échantillon sur la charge totale de bonification des prêts des deux échantillons au titre de l'année de facturation concernée. L'application de ce taux à la charge de bonification de l'année concernée relative à l'ensemble des prêts de l'ECR audité donne la réfaction de l'ECR au titre du contrôle sur dossiers de prêts.

Exemple :
Pour un ECR dont 100 dossiers avaient été contrôlés initialement et qui bénéficie d'un examen complémentaire de 50 dossiers, d'où 150 dossiers finalement contrôlés pour cet ECR, le taux de réfaction de l'ECR est égal à la somme des réfactions de bonification attachées à chacun des 150 dossiers contrôlés divisée par la charge de bonification totale des 150 dossiers.

Ce taux de réfaction est ensuite appliqué à la charge de bonification totale de l'ECR (i.e. charge de bonification de la population-mère), pour donner la réfaction appliquée à la facture totale de l'établissement bancaire au titre de l'examen de dossiers de prêts de cet ECR.

322.3.3 Les contrôles

Sur chaque dossier de prêt, il est procédé aux vérifications suivantes :

- Présence du dossier de prêt,

- Présence au dossier des documents obligatoires suivants :
  - autorisation de financement (AF) ;
  - confirmation de versement (CV) ;
  - avis de modification (AM) si le prêt a été modifié ;
  - changement de caractéristiques (CC) le cas échéant ;
  - déclaration sur l'honneur (DH) relative au financement par d'autres prêts bonifiés ;
  - tableaux d'amortissement, le cas échéant, des prêts mentionnés dans la déclaration sur l'honneur ;

- Contrôle des justificatifs de dépenses :
  - présence des justificatifs de dépenses,
  - conformité des justificatifs avec l'objet à financer,
  - conformité des dates des justificatifs avec la réglementation,

- Respect des paramètres constitutifs du prêt en regard de la réglementation : taux, dates, durée du prêt et de bonification, périodicité, différé,

- Conformité des données relatives au prêt saisies dans la base informatique avec les documents probants du prêt : principalement AF et CV, également CC et AM.

Définition et traitement des anomalies issues des audits sur échantillon de dossiers

Si deux mois après la remise du rapport provisoire (cf. paragraphe 322.1), les réponses apportées ne permettent pas de corriger les irrégularités constatées par le CNASEA, chaque dossier de prêt présentant une anomalie se verra affecté une réfaction de bonification selon les modalités expliquées dans le tableau ci-après.

Les réfactions de bonification, affectées à chaque dossier de prêt, servent à établir le montant de la réfaction de bonification, au titre de la facture en cours de certification, pour l'établissement de crédit régional audité.

Des prêts déclarés en anomalie lors de la certification d'une facture (2005 ou suivantes) et pouvant donner lieu à bonification les années ultérieures, ne pourront pas être systématiquement facturés lors des factures ultérieures. Deux cas doivent être distingués selon la nature des anomalies constatées :

- le prêt ne doit plus être facturé au titre des années ultérieures ; en l'absence de décision préfectorale prononçant le déclassement du prêt bonifié, le prêt doit toutefois être maintenu auprès de l'emprunteur dans les conditions prévues par la réglementation des prêts bonifiés ;
- le prêt continue à être facturé dans les factures ultérieures.

Dans le premier cas, si l'établissement bancaire est en mesure d'apporter des éléments attestant que l'anomalie a été corrigée, le prêt pourra être facturé à nouveau dans une facture ultérieure dès que le CNASEA aura constaté que la correction est effective.

Par ailleurs, tout dossier présentant une anomalie (hors anomalies liées aux paramètres du prêt ou à la saisie selon les termes du tableau page suivante) fera l'objet d'un signalement auprès des services du CNASEA en charge du programme de contrôle sur place des prêts bonifiés en liaison avec les DDAF. A l'issue de ce contrôle sur place, le préfet pourra prononcer une décision de déclassement de ce prêt bonifié s'il y a lieu.

Le tableau page suivante présente le traitement de chaque anomalie constatée, en distinguant l'impact de cette anomalie dans le cadre de la certification de la facture considérée de l'impact de la présence de cette anomalie dans les factures ultérieures.

Vérification	**Anomalies retenues comme telles**	**Montant de la réfaction, au titre de l'année dont on certifie la facture, affectée au dossier en anomalie**	**Impact de l'anomalie si elle n'est pas corrigée (hors réfaction au titre de l'année dont on certifie la facture)**
Présence du dossier	Absence de dossier.	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
Présence des documents obligatoires	Absence d'un document obligatoire (AF, CV, AM, CC, DH et tableaux d'amortissement).	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : - AF, CV : prêt facturé si le document manquant peut être retrouvé au CNASEA et ne présente pas d'anomalie, sinon prêt non facturé ; - AM : prêt facturé si le document est au CNASEA et si les données sont conformes à la base de gestion et facturation de l'établissement, sinon prêt non facturé ; - DH, tableau d'amortissement : prêt non facturé. - CC : prêt facturé si le document est au CNASEA et si les données sont conformes à la base de gestion et facturation de l'établissement, sinon prêt non facturé.
Présence des justificatifs de dépenses	Absence d'un justificatif de dépenses (factures acquittées, acte notarié…). Justificatif non conforme (devis, facture pro forma, factures sans preuve du paiement…). Justificatifs conformes ne permettant pas de justifier le montant du prêt mis en place, en tenant compte de la	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé

	quotité applicable (i.e. montant du prêt réalisé divisé par la quotité).		
Conformité des dates de justificatifs	Justificatif antérieur à l'AF : des cas de dérogation à la règle d'antériorité de l'AF sur l'investissement sont prévus par circulaire (cf. paragraphe 121.1). Justificatif postérieur de plus de deux mois à la date de réalisation du prêt : des délais supplémentaires peuvent être accordés dans des conditions fixées par circulaire (cf. paragraphe 223).	Réfaction de la bonification	Contrôle sur place Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
Paramètres du prêt et saisie : - taux client :	CV différente de l'AF (à l'exception des cas de changement de taux réglementaire du prêt entre la date d'accord de l'AF et la date de mise en place du prêt) Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
- dates : * de départ : * de 1ère échéance :	Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV L'anomalie n'est pas retenue si la date de départ figurant sur la CV est dans le même mois que celle dans la base de l'établissement. L'anomalie n'est pas retenue si la date de 1ère échéance est dans le même mois.	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
- durée du prêt et de bonification :	CV différente de l'AF Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
- périodicité :	Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé
- différé	CV différente de l'AF Informations discordantes entre la base de gestion de l'établissement de crédit régional et la CV	Réfaction de la bonification	Facturation au titre des années postérieures : prêt non facturé

Dans ce tableau, le terme « réfaction de bonification » désigne le montant de la bonification afférente au prêt audité pour l'année de facturation.

Dans le cas d'un transfert de prêt à l'établissement bancaire, si le dossier de prêt transféré est audité, l'audit du dossier tiendra compte de l'année de mise en place du prêt.

Dans les différents cas d'anomalie exposés concernant des erreurs de saisie, dans la mesure où les informations présentes dans la base de gestion de l'établissement bancaire sont réglementairement valides et conformes aux données de l'AF et que l'anomalie est donc due à une erreur lors du remplissage de la CV, et si le CNASEA est en mesure de corriger sa base de prêt, alors le prêt pourra être facturé à nouveau.

322.4 Cas particuliers à traiter dans le cadre des audits de certification des factures
Modification d'organisation de l'établissement bancaire

Dans le cas particulier où l'organisation de l'établissement bancaire aurait évolué entre la production de la facture de bonification et l'audit (cas de fusions d'ECR), l'audit s'appuiera sur l'organisation en place à la date des audits.

A titre d'exemple, si deux ECR ont fusionné en un seul établissement de crédit, ce sera cette nouvelle entité qui sera auditée au titre du contrôle des dossiers de prêts. En particulier, dans le cas général, ce seront donc 100 dossiers de prêts qui seront contrôlés pour la nouvelle entité issue de la fusion des deux établissements de crédit régionaux.

Pour l'audit des systèmes d'information, ce seront les systèmes d'information en place lors de l'élaboration de la facture de bonification qui devront être contrôlés.

- **Absence de dossier justifiée**

Dans le cas où un dossier de l'échantillon retenu, ou un élément du dossier, ne pourrait être mis à disposition du CNASEA si ce dossier a disparu ou a été détruit à la suite d'un sinistre dûment attesté (justificatif à l'appui, attestation d'assurance, des pompiers…), l'absence du dossier ou du document concerné ne pourra pas entraîner d'anomalie sur ce dossier.

La conformité des données relatives au prêt saisies dans la base informatique de l'établissement avec les documents probants du prêt (confirmation de versement - CV et éventuellement avis de modification - AM ou formulaire de changement de caractéristiques - CC) sera dans tous les cas contrôlée, en se basant le cas échéant sur les CV, AM ou CC disponibles au CNASEA.

323 – Calcul de la réfaction pour la certification de la facture

Les anomalies résiduelles à la suite des audits des systèmes d'information et de l'alimentation de ces systèmes donnent lieu à des réfactions sur la facture de bonification de l'établissement bancaire selon les modalités exposées ci-après.

323.1 Systèmes d'information

Conformément au point 322.2, une réfaction est appliquée sur la facture de bonification en fonction de l'impact des anomalies résiduelles sur ladite facture. Les anomalies constatées lors de l'audit d'une facture n'ont un impact financier que sur les charges de bonification dues à des prêts gérés dans des systèmes d'information présentant nécessairement les mêmes défaillances que celles constatées dans le système d'information audité.

323.2 Alimentation des systèmes

Une réfaction de bonification est appliquée à chacun des ECR audités de l'établissement bancaire, en fonction des anomalies constatées dans ces ECR lors des audits.

Il est calculé un taux de réfaction par ECR de l'établissement bancaire, égal au rapport de la somme des réfactions des prêts de l'échantillon de l'ECR sur la charge de bonification de l'année de facturation des prêts de l'échantillon. L'application de ce taux à la charge de bonification de l'année de facturation de l'ensemble des prêts de l'ECR audité donne la réfaction de l'ECR.

323.3 Certification définitive de la facture

La certification de la facture par le CNASEA, pour toute année de facturation, n'intervient que lorsque tous les ECR de l'établissement bancaire, ayant mis en place des prêts concourant à la facture de bonification présentée par l'établissement bancaire, sont audités, au titre de l'audit des systèmes d'information et de l'alimentation de ces systèmes (cf. paragraphe 322.1).

La réfaction totale, à appliquer à la facture de bonification de l'année de facturation, est la somme des réfactions de bonification faisant suite aux audits des systèmes d'information et aux contrôles sur l'alimentation de ces systèmes, affectées à tous les ECR de l'établissement bancaire.

324 – Paiement de la bonification

La charge de bonification est payée aux établissements bancaires par le CNASEA sur des ressources provenant à la fois du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du FEOGA-Orientation et du FEOGA-Garantie. Elle fait l'objet d'un règlement par acomptes mensuels calculés sur la base de 1/12 ème de 90 % du montant de la dernière facture annuelle ayant fait l'objet d'un contrôle de cohérence par le CNASEA, puis d'une régularisation après la certification définitive de la facture.

Les acomptes mensuels font l'objet de révisions et de régularisations, en fonction des factures présentées par l'établissement et des résultats du contrôle de cohérence.

La première année de distribution des prêts, en 2006, le CNASEA évaluera en octobre 2006, la charge de la bonification due au titre de l'année 2006 pour les prêts mis en place par l'établissement bancaire jusqu'au 31 août 2006. Un acompte de la moitié de cette charge de bonification sera versé à l'établissement bancaire. Après la fourniture de la facture de bonification en 2007, au titre des charges de bonification, les acomptes mensuels dus au titre de 2006, égaux à 90% de la facture 2006, seront régularisés. Le montant mensuel des acomptes 2007 sera alors calculé à l'issue du contrôle de cohérence effectué par le CNASEA, sur la base de la facture 2006 transmise par l'établissement bancaire.

33 - Facturation au FEOGA des catégories de prêts bonifiés éligibles

Le Règlement de développement rural (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 et le règlement (CE) n°817/2004 du 29 avril 2004 ont précisé les modalités de cofinancement communautaire des mesures éligibles à ce cofinancement, dont fait partie la bonification des prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation consentis dans le cadre des PAM ou plans d'investissement succédant aux PAM.

En application des textes communautaires, il est demandé d'informer le bénéficiaire d'un prêt bonifié éligible de l'existence du cofinancement communautaire par le FEOGA. L'établissement bancaire fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts cette participation communautaire sous la forme suivante : "Dans le cadre du Règlement de développement rural (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29/09/2003, un soutien communautaire est accordé aux mesures de développement rural liées notamment aux investissements dans les exploitations agricoles et à l'installation des jeunes agriculteurs. A ce titre, le prêt sollicité fait l'objet d'une aide communautaire sous forme de bonification d'intérêts, prise en charge par l'Etat et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)."

Les modalités particulières du cofinancement communautaire sous FEOGA - section Garantie, exigent certains aménagements en matière de paiement de la bonification :

- le CNASEA est désigné comme organisme payeur de la bonification au regard des règles de cofinancement communautaire. A ce titre, il verse, au titre d'une année N, aux établissements bancaires le paiement correspondant aux charges de bonification qu'ils supportent en N et détermine le montant de la bonification éligible à un cofinancement communautaire sur la base des rapprochements entre les données sur les prêts et les subventions publiques en capital figurant dans sa base d'information et l'état des prêts bonifiés réalisés, transmis chaque trimestre à l'établissement pour validation. La bonification éligible pour les prêts réalisés dans le cadre d'un "dossier individuel" est calculée au vu des éléments des AF, CV, AM et CC (changements de caractéristiques) enregistrées dans la base de données du CNASEA.

- dans la facture élaborée par l'établissement bancaire, les dépenses de bonification liées aux catégories de prêts éligibles à un cofinancement communautaire (prêts spéciaux de modernisation et prêts à moyen terme spéciaux d'installation aux jeunes agriculteurs) seront présentées, pour chaque année de réalisation, de manière apparente et distincte des dépenses de bonification financées uniquement sur ressources nationales. Les tranches de réalisations relatives aux prêts spéciaux de modernisation, aux prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs devront faire l'objet d'un récapitulatif spécifique, présenté comme le reste de la facture, par année de réalisation.

L'établissement bancaire s'engage à satisfaire à toute demande de présentation de facture nécessaire au respect des exigences liées au cofinancement par le FEOGA.

Le cofinancement par le Feoga-Garantie exige une « traçabilité » totale des dépenses engagées, depuis le bénéficiaire final jusqu'aux comptes récapitulatifs notifiés à la Commission. L'établissement bancaire présente un système de gestion, de suivi et de contrôle fiable et apporte toute justification nécessaire pour le calcul de la bonification des prêts éligibles à un cofinancement communautaire. L'établissement bancaire établit la facture de bonification à partir de sa base de gestion de crédits, de façon automatisée sans qu'aucune saisie intermédiaire ne soit faite. Cette facture est calculée « prêt par prêt », sans agrégation intermédiaire par tranche de réalisation ; l'établissement bancaire est en mesure de justifier au prêt le prêt le montant de la bonification facturée.

La facture communautaire étant calculée à partir de la base du CNASEA, la sincérité de cette base conditionne la fiabilité de la facture communautaire. Aussi, tout événement affectant la vie du prêt et de nature à influer sur les charges de bonification doit être systématiquement transmis au CNASEA de sorte que les bases de gestion des crédits de l'établissement et la base du CNASEA présentent les mêmes données financières nécessaires au calcul des charges de bonification. Les fractions impayées des échéances en retard de paiement ne peuvent donner lieu à un surcoût de bonification. Le montant du capital restant dû déclaré par l'établissement doit tenir compte de cet élément.

Dans le cas où, dans le cadre de contrôles, les services de la Commission européenne constateraient que les modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ne présentent pas les garanties requises et refuseraient pour cette raison de cofinancer des charges de bonification, l'établissement contrôlé devra rembourser à l'Etat, en fonction de son poids relatif dans la facture communautaire, la somme retenue par la Commission européenne, dans la mesure où il est établi que la réfaction prononcée par la Commission européenne a pour motif le non-respect par l'établissement bancaire des obligations résultant de la présente convention.

34 - Statistiques sur les prêts professionnels agricoles

Les prêts professionnels agricoles font l'objet d'un rapport statistique de l'établissement bancaire, adressé au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Le rapport statistique est adressé avant le 31 mai de l'année suivant la mise en place de ces prêts. Il comporte des données nationales relatives aux encours et aux réalisations annuelles des prêts professionnels agricoles, distinguant prêts bonifiés et prêts non bonifiés et faisant apparaître sur la période considérée la moyenne des encours fin de mois des crédits à court terme. Par ailleurs, un état prévisionnel de ces données pour chaque année est donné au mois d'octobre de cette même année.

4 - Contrôles

L'établissement bancaire est soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives françaises et communautaires. Le contrôle exercé par l'audit interne de l'établissement bancaire est susceptible de faire lui-même l'objet d'un contrôle des autorités administratives.

41 - Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements

411 - Situation et conservation des dossiers de prêts bonifiés

Pour chaque prêt bonifié, l'établissement bancaire constitue un dossier de prêt :

- il recueille les pièces justificatives obligatoires : déclaration sur l'honneur, tableaux d'amortissement des prêts de même catégorie en cours (cf. paragraphes 121 et 413), actes notariés, devis, factures pro-forma, permis de construire, avis d'imposition, et toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier, telles que prévues par circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour chaque catégorie de prêt ;
- il conserve les originaux de ces pièces jusqu'à la date de versement du prêt, puis les archive sous toute forme à sa convenance (photocopie, microfiches...), à l'exception des déclarations sur l'honneur, dont les originaux demeurent au dossier ; les documents AF et CV sont également joints ;

- une fois le prêt versé, l'établissement conserve une copie des pièces justificatives du versement (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente, actes notariés). Ces pièces doivent être jointes au dossier de l'emprunteur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de versement de chaque tranche de prêt. Elles sont conservées durant le délai précisé ci-dessous, le cas échéant archivées sous toute forme à la convenance de l'établissement.

Le dossier est conservé par l'établissement bancaire pendant la durée de la phase bonifiée plus trois ans. En cas de contrôle, il doit être transmis à l'administration dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de sa demande.

Par ailleurs, tout dossier de prêt doit être conservé tant que toutes les factures de bonification, incluant des charges de bonification dues à ce prêt, ne sont pas certifiées. Il est donc possible que le délai de conservation soit supérieur à trois ans.

412 – Pré-instruction des demandes et versement des prêts bonifiés

Pour les prêts de catégorie 1 :

- vérification de l'existence du dossier auquel se rattache la demande, vérification de la conformité du prêt demandé (objet, montant...) avec les prévisions du plan d'investissement, et en cas d'écart par rapport à ces prévisions, de leur conformité réglementaire ;
- vérification a priori de l'éligibilité de la demande au regard de la réglementation nationale et de ses paramètres locaux.

Pour les prêts de catégorie 2 : vérification a priori de l'éligibilité de la demande au regard de la réglementation nationale et de ses paramètres locaux.

L'établissement bancaire respecte les formes requises pour les modalités et les délais de renseignement et de transmission des demandes d'AF, des CV, des AM et des CC. Les dispositions suivantes doivent en particulier être respectées :

- la date de réalisation des prêts déclarée sur la CV doit correspondre à la date de valeur de mise des fonds à disposition de l'emprunteur (cf. paragraphe 22) et être comprise dans la période de validité de l'AF correspondante ;
- le versement du prêt doit être vérifié à l'aide des pièces justificatives attestant de la réalisation et du paiement de l'investissement financé par un prêt bonifié (cf. paragraphes 121 et 223).

L'établissement bancaire est responsable du suivi des prêts bonifiés qu'il octroie dans les conditions prévues au paragraphe 2.3.

413 - Contrôle des plafonds réglementaires d'encours et de réalisations

Voir procédure décrite au paragraphe 121.2.

L'établissement bancaire n'est pas tenu pour responsable d'éventuelles déclarations fausses ou incomplètes (dissimulation ou omission de financements obtenus auprès d'un autre établissement...).

414 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés

Aucune majoration de taux (frais de dossier proportionnels, par exemple) ne peut s'ajouter aux taux d'intérêt des prêts bonifiés qui s'appliquent tels que fixés par les textes réglementaires et ne peuvent faire, de la même manière, l'objet d'une minoration. Est seule admise, en sus du taux réglementaire, la facturation des prestations suivantes, qui doivent être individualisées : cotisations d'assurance décès - invalidité, cotisation correspondant à un

mécanisme de garantie contractuelle, frais de dossier forfaitaires identiques à ceux pratiqués pour des prêts professionnels agricoles non bonifiés[28].

Les prêts bonifiés ne donnent lieu à aucune indemnité de remboursement anticipé si le remboursement intervient pendant la période bonifiée.

42 - Nature et effets des contrôles

421 - Les contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués selon les modalités qui leur sont propres par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, l'établissement bancaire doit se prêter aux procédures spécifiques de contrôle de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture mises en place par l'administration française et le CNASEA.

Ces contrôles portent sur le respect par l'établissement bancaire de l'ensemble des obligations listées dans la présente convention.

S'agissant des agriculteurs, les contrôles sur place permettent de vérifier la réalité de l'opération pour laquelle un prêt bonifié a été accordé, ainsi que le respect par l'agriculteur des conditions d'octroi du prêt et des engagements du bénéficiaire prévues par la réglementation en vigueur. A ce titre, ces contrôles peuvent donner lieu à l'examen d'éléments de la comptabilité de l'exploitant et de ses relevés de compte bancaires. L'établissement bancaire fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts l'engagement de l'agriculteur à se soumettre à ces contrôles. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante :

« L'emprunteur s'engage, pendant la durée de la phase bonifiée du prêt majorée de trois ans, à fournir les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, effectués par les autorités communautaires, l'administration française et le CNASEA. A l'issue de ces contrôles, lorsque l'administration constate une irrégularité, elle notifie à l'emprunteur une décision de "déclassement de prêt bonifié", par laquelle elle interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée. Cette décision peut, le cas échéant, être assortie d'une sanction financière ».

422 – Contrôles sur place réalisés par les DDAF et le CNASEA

Les DDAF et le CNASEA vérifient que les prêts bonifiés mis en place ont été accordés et sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur, et s'assurent notamment, auprès de l'établissement bancaire et de l'emprunteur, de la conformité de l'objet financé à celui figurant dans l'AF et du respect des engagements du bénéficiaire.

A l'issue de ces contrôles, l'administration peut prononcer une décision de « déclassement de prêt bonifié », par laquelle elle interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée à l'établissement bancaire. Cette décision est notifiée à l'établissement bancaire et à l'emprunteur, qui dispose d'un délai de deux mois pour effectuer un recours (les délais et voies de recours sont précisés sur la décision notifiée).

Ce déclassement peut s'accompagner d'une décision de déchéance des droits aux aides liées à un plan d'amélioration matérielle (PAM) ou à un plan d'investissement succédant aux PAM, ou d'une décision de déchéance des droits aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, qui retire à l'agriculteur la possibilité de présenter de nouvelles demandes de prêt bonifié dans le cadre du plan pluriannuel déchu.

---

[28] Les frais de dossier d'un prêt bonifié à l'agriculture facturés à l'emprunteur ne doivent pas intégrer des éventuels frais de gestion supplémentaires dus à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

423 – Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures

Le CNASEA et ses délégations régionales auditent les procédures de facturation des établissements bancaires et s'assurent de la cohérence des conditions financières faites à l'agriculteur avec celles prises en compte dans les chaînes d'information des établissements bancaires servant à la facturation et celles des AF, CV, AM et CC qui alimentent les chaînes du calcul du CNASEA qui sont à la base de la demande de remboursement au FEOGA (cf. paragraphe 32).

424 – Contrôles effectués par les autorités communautaires

Parallèlement à ces contrôles spécifiques, l'établissement bancaire doit se prêter aux contrôles exercés par les autorités communautaires en vue de vérifier les factures que l'administration française présente au remboursement. Ceux-ci portent sur les dossiers individuels et se présentent de la même façon que les contrôles décrits ci-dessus.

A N N E X E II

A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES A DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR LA PERIODE 2004-2006

Textes de base relatifs aux prêts bonifiés agricoles
dont la distribution est ouverte aux établissements habilités

---

Règlement (CE) n°1663/1995 du 7 juillet 1995 modalités d'application du règlement (CEE) 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section « garantie » ;

Règlement de développement rural (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29/09/2003 ;

Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Règlement (CE) n°817/2004 du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n°1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

CODE RURAL - Partie réglementaire du Livre III (nouveau) -

TITRE IV - Chapitre 1er - Section 2

Crédit à moyen terme.

Chapitre 3 - Section 2

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Chapitre 4

Les aides à la modernisation.

Chapitre 5 - Section 1

Les prêts à la réalisation de certaines opérations foncières.

Chapitre 7 - Sections 1 et 2

Les aides aux investissements de production (prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales).

Chapitre 8

Dispositions spécifiques aux départements d'Outre-mer.

TITRE VI - Chapitre 1er - Section 3

Prêts aux victimes des calamités agricoles.

*

* *

Décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer

Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).